

**Actes du 9<sup>e</sup> colloque de  
l'Association Internationale Francophone  
des Intervenants  
auprès des familles séparées  
(A.I.F.I.)**



**10 et 11 mai 2019**

**Montréal, Québec**

**« *On se quitte... Est-on quitte?* »**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE .....</b>	<b>3</b>
<b>ALEXANDRE BALMER (Suisse) .....</b>	<b>4</b>
<b>QUAND LE COÛT DES RÈGLEMENTS DE COMPTES MENACE DE DILAPIDER LA     COPARENTALITÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>LYSE BESSETTE (Québec) .....</b>	<b>11</b>
<b>INTERVENTION FAMILIALE SYSTÉMIQUE ET IMPACT DU TROUBLE DE PERSONNALITÉ     DANS LE CONTEXTE DES SÉPARATIONS PARENTALES .....</b>	<b>11</b>
<b>RICHARD CLOUTIER (Québec).....</b>	<b>15</b>
<b>LA DYNAMIQUE PSYCHOLOGIQUE DES DÉCISIONS DE SÉPARATION CONJUGALE : LE     RÔLE DE L'ARGENT ET DU GENRE.....</b>	<b>15</b>
<b>CHRISTOPHE JANSSEN (Belgique) .....</b>	<b>22</b>
<b>L'INFINIE SÉPARATION (OU COMMENT CESSER DE SE HAÏR POUR SE DÉSUNIR .....</b>	<b>22</b>
<b>ISABELLE JUÈS (France).....</b>	<b>33</b>
<b>L'ARGENT N'EST-IL PAS LE LIEN DE TOUS LES LIENS? NE PEUT-IL PAS DÉNOUER ET     NOUER TOUS LES LIENS? N'EST-IL NON PLUS DE CE FAIT LE MOYEN UNIVERSEL DE     SÉPARATION? .....</b>	<b>33</b>
<b>ANDRÉANNE MALACKET (Québec).....</b>	<b>45</b>
<b>LE PARTAGE DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES LORS DE LA RUPTURE CONJUGALE :     QU'EN DIT LE DROIT?.....</b>	<b>45</b>

## PRÉFACE

Le neuvième colloque international de l'AIFI avait pour thème : « On se quitte... Est-on quitte? ». Cent quinze professionnels tant du monde juridique que psychosocial provenant de la Belgique, la France, le Luxembourg, la Martinique, le Québec et la Suisse ont participé à cet événement qui se tenait à Montréal, Québec du 8 au 11 mai. Il comportait des formations le 8 mai, une journée portes ouvertes le 9 mai et un colloque les 10 et 11 mai.

Les objectifs de ce neuvième colloque (AIFI) étaient de chercher d'abord à comprendre ce que chacun va faire peser dans la balance des comptes lors de la rupture d'un couple. D'autre part de permettre aux intervenants d'aider les ex-partenaires et leurs enfants à assumer et compenser les pertes et à faire autant que possible de l'argent un instrument de bienveillance.

Nous avons invité les conférenciers et intervenants à nous faire parvenir leurs textes pour publication aux Actes du colloque AIFI 2019. Six de ces professionnels ont répondu à l'appel et nous leur en sommes profondément reconnaissants.

Vous trouverez à ces Actes, des textes variés, des regards différents (Belgique, France, Québec, Suisse) tant du domaine juridique que psychosocial. Ces actes constituent par conséquent un complément aux communications orales lors du colloque et viennent enrichir nos réflexions. Ils pourront guider de nouvelles actions afin que les couples puissent poursuivre leur route séparément, le plus sereinement possible, en protégeant les enfants d'un conflit destructeur.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Le conseil d'administration de l'AIFI

19 décembre 2019

## COLLOQUE

ALEXANDRE BALMER (Suisse)

Médiateur familial et en protection de l'enfance, formateur, superviseur

### **Quand le coût des règlements de comptes menace de dilapider la coparentalité**

*Nous rencontrons, en tant que médiateurs, des situations de transitions familiales à hauts conflits généralement judiciairisées dans le cadre de mandats délégués par des instances judiciaires ou administratives en protection de l'enfance. La rigidification des projections répulsives radicales opérées sur l'autre parent caractérise bien souvent nos premières interventions. Ce mécanisme, devenu réflexe, réduit l'accès à la réflexivité de chacun. Il exclut l'autre et les tiers, les règles et les frontières, toute disposition normative qui permettrait de juguler la puissance de chacun pour réaliser l'interdépendance nécessaire à la coparentalité. L'autre devient l'unique dépositaire des dettes, symboliques et matérielles, constitutives de l'échec du projet familial initial. Comment reconnaître le capital humain violemment grevé par le décompte des dettes et des mérites ? Comment tirer bénéfice de la séparation en se départissant de ses surcoûts ? Comment créer des conditions d'une coparentalité économique, dans le sens d'un minimum de dépense en énergie pour une maximisation de la coordination ? Comment se départir de faire passer l'autre à la caisse, dans un « passif transitoire à perpétuité », et s'orienter vers une soulte, symbolique et pragmatique, acceptable comme solde de tous comptes ? Comment infléchir toutes ces transactions vers le bénéfice d'une restauration de l'actif familial, constitué par les enfants et leur intérêt prépondérant, dans un commerce devenu agréable avec son ancien partenaire ? Dans cet atelier, nous allons envisager comment infléchir vers un peu plus de civilité cette violence comptable de la relation duelle qui menace de ruine chaque ex-conjoint. Nous aborderons comment la **conflictualisation des rapports** — comme alternative à la violence — **et la coopération interdisciplinaire** — comme subsidiaire aux compétences parentales — favoriseraient conjointement le renforcement des capacités d'agir de chaque membre de la famille et la stabilisation d'une nouvelle économie structurelle pour tous.*

#### **Brièvement, d'où je parle :**

- Antenne de Médiation et de Prévention avec des Mineurs (AMPM). Elle est inscrite dans le cadre des activités d'une ONG à Genève en Suisse. Cet organisme communautaire, l'ASTURAL, intervient depuis 1958 auprès de la jeunesse en situation de vulnérabilité familiale, sociale, économique, ... Y intervient.
- Dispositif de médiation en protection de l'enfance, créé en 2010, animé par une équipe de 7 médiatrice-teur-s familiaux. Nous intervenons systématiquement une médiatrice un médiateur, idéalement l'un d'origine professionnelle juridique, l'autre psychosocial.
- Nous intervenons exclusivement que lorsque des enfants – adolescents - jeunes adultes sont exposés directement ou indirectement à des tensions / crises / conflits / violences dans des transitions familiales à hauts conflits.
- Y est inscrit un dispositif d'accueil des enfants par des médiateurs spécialisés (CAS parole de l'enfant en justice)

- Données 2018 :
  - 186 familles soutenues et confrontées dans au moins 2 entretiens
  - Concernant 389 adultes et 315 enfants
  - Dont 126 ont été accueillis dans notre dispositif spécifique
  - 80% des situations mandatées par des instances judiciaires (civiles & pénales) ou administrative (Service de Protection des Mineurs & Service d'Évaluation et d'Accompagnement de la Séparation Parentale SEASP)
- Inscription de notre action dans la coopération interdisciplinaire, subsidiaire aux consensus parentaux, même minimaux, nécessitant confidentialité sur les contenus et transparence sur le processus, négocié avec les médiateurs.
- Non subventionné, les médiateurs payent en fonction de leur revenus imposables nets, quelques juridictions financent quelques séances, convention avec le SPMI pour les négociations autour de la restauration du lien entre enfants et parent non- hébergeant. Le solde des ressources financières est levé auprès du privé.
- Mon parcours professionnel, initié entre philosophie et travail social, m'a amené à diriger un internat pour adolescents puis d'enseigner à la Haute École Spécialisée de Suisse Occidentale, plus spécifiquement comme co-responsable des programmes de médiation familiale et d'interventions psychosociales systémiques. Superviseur d'équipes psychosociales, enseignantes ou de médiateurs en Suisse et en France, j'interviens comme médiateur familial en protection de l'enfance à l'AMPM-Astural que je dirige.

### **Spécificité des familles que nous rencontrons :**

- Nous accompagnons des familles en transition caractérisée par de hauts conflits cristallisés, radicalisés et judiciairisés ponctuée de ruptures et de trahisons.
- En plus des situations de séparation - divorce dans lesquelles nous sommes mandatés, nous travaillons dans le champ du pénal-familial ou en pénal-mineur, lors de passages de cycle de vie de la famille où le temps se serait suspendu, tels que passage de la petite enfance à l'enfance, à l'adolescence, au monde des jeunes adultes, pour la restauration du lien entre enfant(s) et parent non-hébergeant, entre curateur et famille sur les modalités de mise en œuvre d'une curatelle, dans le milieu scolaire, entre grands-parents – enfants – petits-enfants, ...
- Au départ du processus de médiation, où nous tentons autant que faire se peut de rencontrer les parents ensemble, souvent une co-dépendance s'est scellée entre parents, oscillant entre toute-puissance et toute impuissance pour chacun, animant des projections répulsives majeures, récurrentes et culpabilisantes sur l'autre parent et le système. Tout tiers en est généralement exclus ou instrumentalisé.
- Nous rencontrons souvent à ce stade des escalades symétriques ou complémentaires radicales ayant comme incidences sur l'intervention qu'il nous faut d'abord le lien avec les médiateurs avant de pouvoir réguler les contenus qu'ils ont à traiter.
- La vertu de la co-médiation, l'alternance possible d'entretiens conjoints et individuel et la mobilisation du dispositif d'accueil des enfants où sur le modèle de la médiation nous négocions ce qu'ils auraient à dire (ou pas) à leurs parents simultanément au sujet de la transition qu'ils leur offrent.

## **Indices d'intervention :**

- Le conflit nous prémunit de la violence (Max Weber, Etienne Balibar), faisant passer une relation duelle d'objets à des relations régulées entre sujets à propos d'un objet, celui du conflit.
- Notre réflexivité dans 5 registres d'action :
  - Réflexivité : propriété mathématique, capacité d'un objet d'être en relation avec lui-même
  - Réflexion : modélisation/analyse (hypothèses fragiles)/stratégie d'intervention
  - Réflexe : savoir s'y prendre à chaud
  - Réflexion : renvoyer de l'information à la situation
  - Re-flexion : savoir remettre en doute ses prémisses, questionner ses propres représentations afin de permettre de s'adapter à l'évolution de la situation et des autres protagonistes

est contaminante auprès des médiateurs

- Le fait d'intervenir en binôme imprime une altérité au processus que les destinataires peuvent aussi s'approprier.
- Les règles que nous commençons souvent à travailler sont les règles élémentaires de civilité dans la communication.
- Renforcement des capacités d'acteur stratégique favorisant qu'à terme chacun puisse accéder au fait qu'il n'est qu'une partie du monde et partie au conflit. Nous cherchons à identifier leur danse dans leurs interactions.
- Lutter contre les tiers empiriques fondant des positions totalisantes, identifier les tiers généralisés à mobiliser limitant la puissance de chacun et fondant des points de vue différents, déterminer les tiers réflexifs à mobiliser en situation et générer de menues règles
- Dégager des options stratégiques valorisant la séparation
- Visibiliser la violence et conflictualiser le rapport
- Lutter contre les raccourcis et déplier les arguments
- Métacommuniquer avec légèreté et humour
- Soutenir le passage de l'hypervigilance, la méfiance ou la défiance, à la prudence. Pour la confiance on verra plus tard !
- Soutenir les torticolis vers futur
- Poser comme principe premier la réciprocité des règles
- Exposer son point de vue (pas sa position) et l'impact du conflit sur soi
- Justifier au nom de quoi (valeurs, normes, us, règles, loi, ...) j'énonce ce que j'énonce
- Soutenir la délibération (éthique de la discussion)
- Dégager des options et décider des solutions suffisamment réalistes et acceptables.

## **Modèle de gestion de « l'impouvoir » (Meirieu) :**

- Nous avons développé un modèle d'analyse des rapports de pouvoir dans une situation, dans une relation, qui nous permet de dégager des pistes pour infléchir la relation vers l'interdépendance plutôt que la violence.

- Pour sortir du schéma de la (co)dépendance nécessaire à la domination et à l'aliénation, il convient de convertir la violence en civilité en se référant à des tiers (règles, limites, valeurs, ... toute disposition normative) qui régissent une interaction d'interdépendance et qui régulent la situation dans son contexte :
  - ✓ Je me différencie de toi, et toi, tu te différencies de moi
  - ✓ nous pouvons marquer nos différences et définir les quelques enjeux communs qui vont perdurer entre nous
  - ✓ le conflit va marquer notre interdépendance
  - ✓ nous pouvons dès lors négocier une issue suffisamment acceptable pour chacun et pour notre famille puisque sur ces enjeux, je ne peux pas faire sans toi  
ET tu ne peux pas faire sans moi.
- Quand on est dans le JUS (jus, juris : le droit marquant la tiercéité), il faut pouvoir déterminer de manière suffisamment JUSte des accords en appui à de la JUStice, de la JUStesse, en JUStifiant ce que chacun énonce, en s'aJUStant mutuellement ... JUStement ...
- Nous allons devoir négocier notre interdépendance dans 3 registres au moins :
  - la finalité : Qu'avons-nous à produire ensemble (question : pour quoi en 2 mots)
  - les modalités : par où allons-nous passer pour faire ce que nous avons à faire ensemble ? (question : comment ? Par rapport aux contenus)
  - l'esthétique relationnelle : comment nous allons nous traiter pour faire ce que nous avons à faire ensemble ? (question : comment ? Par rapport aux relations)

### Synthèse :

Relations	Violence	Conflit
Type	Objet	Sujet
Style	Dépendance	Interdépendance
Mode d'interaction	Aliénation	Différenciation
Mode opératoire	Domination	Négociation
Pouvoir à disposition de la relation	Toute-puissance / Toute-impuissance	Impouvoir, puissance toujours partielle, jamais nulle

### La place des enfants dans le processus d'intervention :

- Il s'agit de dépasser le paradoxe de vouloir protéger les enfants en les abandonnant loin des tensions agissant leur famille. Pour ce faire il nous faut sécuriser un peu les conflits entre parents pour garantir une participation active des enfants et valoriser la protection active qu'ils ont généralement su, avec plus ou moins d'entropie pour eux, mettre en place avant nos interventions

<b>Finalité / modalité</b>	<b>Passive / iatrogène</b>	<b>Active / reconnaissance</b>
<b>Protection</b>	Aliénation	Subjectivation
<b>Participation</b>	Instrumentalisation	Citoyenneté

### **Incidences pour la coopération interdisciplinaire :**

- L'accompagnement de ces situations nécessite la contrainte à la coopération interdisciplinaire et non pas pluri- ou multi- où les interventions seraient juxtaposées, exposant les familles à autant de génies qu'il y a d'intervenants et les abandonnant à devoir trouver un sens à ces multiples entrées dans leur vécu familial. Nous avons à nous coordonner entre professionnels, disciplines et instance pour partager un sens suffisamment commun et des stratégies d'intervention suffisamment proportionnées aux besoins de la situation.
- Nous devons nous infliger, comme professionnels, les mêmes préceptes que nous attendons des parents entre réflexivité, alterité, tiercéité, civilité, conflictualisation des rapports pour renoncer à la violence, travailler à l'ombre du bien commun en soutenant la différenciation. ...
- Nous avons à nous départir de nos empreintes familialistes, entre patriarcal et maternant, et à renoncer à suppléer aux familles, sauf situation de danger imminent, afin de restaurer dans l'articulation entre ressources et limites de chacune d'elle, une capacité d'agir concertée réduisant les risques inhérents aux clivages des conflits de loyauté animant les enfants.
- Nous sommes tous condamnés à travailler en subsidiarité des accords parentaux même minimales. Nous avons dès lors un intérêt stratégique à réguler les rapports entre professionnels & parents, entre professionnels, entre instances / professionnels / parents en appui à un modèle de gestion de « l'impouvoir », d'une puissance limitée mais jamais nulle de tout un chacun légitimé à intervenir en situation.

## **Bibliographie :**

Balibar, E. (2010). *Violence et Civilité*. Paris : Galilée.

Balmer, A. (2016). La médiation familiale : Dispositif d'autonomisation et de démocratisation en protection de l'enfance. Dans Vittori, B. (dir), *Enfance, jeunesse, familles et travail social : de la prévention précoce à la participation sociale*. Genève : IES, 81-104.

Balmer, A., Mentha, V. (2013). La médiation en protection de l'enfance : entre intérêt supérieur de l'enfant et principe d'éducabilité. Une innovation pour la pratique de la médiation et pour le développement de la jeunesse ? Une analyse à la lumière d'une expérience genevoise. Dans J. Mirimanoff (Dir.), *Médiation et jeunesse - Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones*. Bruxelles : Larcier, 663-677.

Berton, F., De Bony, J., Bureau, M.-C., Jung, C., Rist, B., Touahria-Gaillard, A. (2015). *Être parent face aux institutions : normes de parentalité et injonctions paradoxales dans l'action publique*. [Rapport de recherche] Paris : Laboratoire LISE [CNRS CNAM UMR3320].

Buchler, A., Simoni, H. (2009). *Les enfants et le divorce - Influence des pratiques judiciaires sur les transitions familiales*. Publication électronique : récupéré le 15.08. 2014 de <http://www.nfp52.ch/f.cfm>.

CM REC (2011). Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, [Guide basé sur la] Recommandation Rec(2010)147add2 du Conseil des Ministres adoptée le 17.11.2010, Strasbourg.

CM REC (2006). Recommandation Rec(2006)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, adoptée le 13.12.2006, Strasbourg récupéré le 06.12.2016 de [http://eurocef.eu/wp-content/uploads/2017/02/recommandations\\_parentalite\\_positive.pdf](http://eurocef.eu/wp-content/uploads/2017/02/recommandations_parentalite_positive.pdf).

Cottier, M. (2016). Parentalité : Entre norme juridique et négociations autodéterminées. *Conférence COPMA 2016*. Fribourg : COPMA [Conférence]

Déchaux, J-H. (2014). La parenté et l'exigence démocratique : sociologie politique du pluralisme familial. Publication électronique : note pour Le laboratoire politique - Think thank différent (www.thin. 2014, 11 p. <halshs-01088776>

Déchaux, J-H. (2011). La famille à l'heure de l'individualisme. *Projet 3223*, 24-32.

Déchaux, J-H. (2010). Ce que l'individualisme ne permet pas de comprendre. Le cas de la famille. *Esprit* 365, 94-111.

de Munck, J. (2000). Les métamorphoses de l'autorité, *Autrement - Mutation* 198, 21-42.

de Munck, J. (1998). La médiation comme remède et comme symptôme. *Actes du Colloque de Charleroi « La médiation et les conflits de voisinage »*, 17-21, [Colloque le 23.04.1998].

Gréchez, J. (2005). Enjeux et limites de la médiation familiale. *Dialogue* 170(4), 31-44.

Greco, S. (2016). L'enfant dans la discussion : questions de légitimité, de confiance et d'interprétation de sa parole. *La pratique du droit de la famille, FamPra.ch* 2/2016. Berne, Stampfli Verlag, 402-415 [Actes Colloque CEMAJ 06.05.25, Université de Neuchâtel].

Mac Intosh, J. & Long, C. (2006). *Children Beyond Dispute : A Prospective Study of Outcomes from Child Focused and Child Inclusive Post-Separation Family Dispute Resolution, Final Report*, Family Transitions Pty Ltd/La Trobe University [Rapport de recherche 2006]. *en anglais*

Meillard, C. (2013). *Autorité parentale conjointe d'office : droit de l'enfant à ses deux parents ou droit à l'enfant pour les deux parents ?* [Travail de mémoire, IUKB, Sion].

Meirieu, P. (2008). *Le pari de l'éducabilité*. [En ligne : transcription d'une conférence ENPJJ, Roubaix, 5 novembre] récupéré le 15.08.2014 de <http://www.meirieu.com/ARTICLES/educabilite.pdf>.

One.be (2012) Pour un accompagnement réfléchi des familles : Référentiel de soutien à la parentalité, Office de la naissance et de l'enfance, Bruxelles : One.be. [Guide en ligne] récupéré le 08.08.2017 de [http://www.one.be/uploads/tx\\_tproducts/datasheet/Referentiel\\_soutien\\_a\\_la\\_parentalite\\_ONE.pdf](http://www.one.be/uploads/tx_tproducts/datasheet/Referentiel_soutien_a_la_parentalite_ONE.pdf).

PNR52 (2006). « l'enfance, la jeunesse et les relations entre générations dans une société en mutation », [synthèse du projet en ligne] récupéré le 02.01.2017 de [http://www.nfp52.ch/files/download/PNR52\\_Kurzportrait\\_f\\_0410.pdf](http://www.nfp52.ch/files/download/PNR52_Kurzportrait_f_0410.pdf).

Perrone, R., Nannini, M. (2012). *Violence et abus sexuels dans la famille. Une approche systémique et communicationnelle*, Paris, ESF. [édition originale 1995].

Rojzman, C. (2008). *Sortir de la violence par le conflit*. Paris : La Découverte

Volckrick, E. (2016). L'enfant, sujet de droit et acteur dans la médiation familiale en cas de séparation de ses parents. *La pratique du droit de la famille, FamPra.ch*. Vol 2/2016. Berne, Stampfli Verlag, 384-401 [Actes Colloque CEMAJ 06.05.25, Université de Neuchâtel].

Volckrick, E. (2009). Les usages du tiers dans la négociation. *Négociations* 12, 131-146. Bruxelles : de Boeck.

Volckrick, E. (2007). Intervenir en tiers aujourd'hui. *Négociations* 7, 75-88.

Voll, P., Jud, A., Mey, E., Häfeli, C. & Stettler, M. (Dir.). (2010). *La protection de l'enfance : gestion de l'incertitude et du risque. Recherche empirique et regards de terrain*. Genève : IES Editions.

Widmer, E.-D. & Kellerhals, J. & Levy, R. & Ernst, M. & Hammer, R. (2002). *Cohésion, régulation et conflits dans les familles contemporaines*. Rapport final N°5004-047772-1, Fonds National de la Recherche Scientifique, Suisse.

Zermatten, J. (2013) Le droit de l'enfant d'être entendu, *Plaidoyer* 2/11, [actualisé en 2013]. Lausanne : Editions Plus, 44-47.

LYSE BESSETTE (Québec)

Travailleuse sociale, thérapeute de couple et de famille, formatrice

## **Intervention familiale systémique et impact du trouble de personnalité dans le contexte des séparations parentales**

### **Introduction**

La singularité du thérapeute de famille est d'aborder la famille comme une totalité et de tenir compte davantage de son fonctionnement global, comme un tout ou comme une unité. Cette perspective demeure quand il est face à une situation de séparation hautement conflictuelle même si l'intervention ne se déroule pas d'emblée en présence de tous les membres de la famille.

Dans un premier temps, il sera question des concepts qui jalonnent l'intervention du thérapeute pour ensuite présenter les particularités du trouble de personnalité narcissique. Nous ferons une démonstration de cette lecture systémique en présentant des cas cliniques et en développant des pistes d'intervention.

### **Perspective systémique**

À l'ombre du système juridique, des consultations se déroulent en pédopsychiatrie avec des familles nouvellement séparées, souvent aux prises avec des enjeux légaux tant financiers qu'au niveau de la garde d'enfants; au centre de cette consultation il y a un enfant souffrant qui désire avoir accès à ses deux lignées.

L'approche systémique s'intéresse à comment un système familial s'organise dans cette période de crise et comment chacun remplit un rôle et une fonction dans ce système. L'apport de cette approche est de montrer comment les problèmes peuvent être, du moins en partie, le **produit des relations**. L'expérience montre que ce qui semble être le comportement d'une personne peut être le produit d'une relation. Cela n'occulte en rien la responsabilité des actes de l'individu mais introduit l'hypothèse que la finalité est le résultat d'un processus interactionnel.

Le thérapeute de famille entend ce qui est dit par un membre de la famille et même par un intervenant du système thérapeutique comme le discours de toute la famille dont ce membre se fait le porte-parole. L'écoute par exemple d'un enfant qui demande à vivre à temps plein chez un parent amène le thérapeute à poser la question de qui d'autres souhaitent cela? Il parle au nom de qui? C'est le désir de qui?

### **Trouble de personnalité**

Le TPL est le plus commun des troubles de personnalité; il est présent dans 10% des individus vus dans les cliniques externes en santé mentale, chez 15%-20% des patients hospitalisés et 30-60% chez ceux qui ont un trouble de personnalité (APA, 2015; APA, 2001). Trois grandes sphères de difficulté sont présentes soient le dérèglement de l'affect, l'impulsivité et l'attachement perturbé. Il apparaît à l'adolescence au début de l'âge adulte et il est stable dans le temps. Cet état entraîne une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social.

Le trouble de personnalité narcissique est défini par le DSM-5 comme un mode général de fantaisies ou de comportements grandioses, de besoins d'être admiré et de manque d'empathie qui sont déjà présents au début de l'âge adulte et sont présents dans divers contextes. De tous les critères, nous retenons les manifestations suivantes; Présence d'agressivité et d'impulsivité quand l'estime de la personne est menacée et donc, un sentiment de non-valeur (dépression). L'incapacité de sortir de son image d'elle-même ce qui fait en sorte que la personnalité narcissique fait souffrir son entourage, Enfin, un mécanisme puissant se met à l'œuvre dans un contexte de séparation parentale conflictuelle : la projection sur l'entourage du sentiment de non-valeur et d'incompétence. L'entourage ne se résume pas à la famille mais comprend tous les systèmes agissant auprès de la famille.

### **Trouble de personnalité narcissique et dynamique familiale**

Il existe très peu de recherche sur ce sujet mais nous pouvons reconnaître certains traits communs des familles où les parents présentent une relation teintée par le narcissisme soit d'un parent ou des deux parents. Ce système familial est marqué par le fait que les besoins émotionnels des parents prennent le dessus sur ceux des enfants et par conséquent, ces derniers assument des responsabilités qui ne correspondent pas à leur âge. Ils sont « parentifiés » et non protégés dans le conflit parental. L'enfant présente souvent un besoin chronique de plaire et d'être validé, ce qui le place dans une souffrance quand il est triangulé dans la relation parentale.

Bien sûr qu'il existe des subtilités et plusieurs degrés de narcissisme entre autres, le narcissisme dissimulé au sein de la « famille idéale » et il est parfois difficile à tracer la ligne entre trouble narcissique et traits narcissiques. La présence ou non d'une « souffrance exprimée » semble être un bon indicateur de la présence d'un narcissisme chez les personnes. Chez ces individus, il y a une incapacité à reconnaître leurs émotions, désirs et besoins. La communication est aussi un problème important chez les familles narcissiques car il existe une règle tacite autour de ce que nous pouvons dire ou pas. La communication se fait alors d'une façon indirecte comme par exemple, un passage à l'acte d'un enfant ou d'un adolescent. L'agressivité est retournée vers soi; vaut mieux s'en prendre à soi que d'abîmer le parent.

La communication paradoxale est présente chez les troubles de personnalité. Le discours est truffé de demandes contradictoires et antagonistes. Au thérapeute, cela peut se traduire dans une communication comme « aidez-nous mais je sais que vous ne pouvez pas m'aider » à l'enfant, « un parent demande à son enfant de se comporter correctement tout en sachant qu'il est incapable de le faire ». Le paradoxe se déroule comme suit; l'enfant fait des efforts afin de se conformer à ce que le parent lui demande et le moindre écart n'est pas une rechute mais la confirmation qu'il préfère continuer ses comportements déviants.

### **Exemples cliniques**

Il s'agit d'une consultation en pédopsychiatrie pour un garçon de 12 ans. Le contexte était le suivant : Il vivait en maison d'hébergement avec sa mère et sa sœur de 15 ans depuis quelques mois. Ils ont été victimes de violence physique et psychologique de la part du père. Celui-ci présente un trouble de personnalité narcissique. Il usait d'un contrôle psychologique abusif sur sa famille.

Il existe un clivage entre les enfants; le garçon est en alliance avec le père et la fille avec la mère. Leurs conflits rejouent la relation parentale et le père a un ascendant sur son fils car il le reçoit les fins de semaine. Ce dernier vit un conflit de loyauté et il tente de prendre soin de ses parents. Il demande à aller vivre chez le père et la mère a fait des démarches de divorce. Le père n'envisage pas d'autres solutions que le retour de sa conjointe malgré le temps qui passe. La communication est rompue entre les parents et le fils sert de courroie de transmission.

Plusieurs interventions ont mis l'accent sur la famille comme système c'est-à-dire recadrer les interactions afin de mettre en relief l'aspect positif de la réponse adaptative donnée par la famille en regard du problème. Cela permet de dépasser le clivage et d'éviter une ligne de démarcation entre les bons et les mauvais.

Un travail avec chacun des parents a été instauré ainsi qu'un travail avec la mère et les enfants. Éventuellement, un travail avec le père et les enfants est aussi à privilégier. L'objectif du travail avec les parents est de les aider à ne pas faire porter aux enfants des responsabilités qui leur incombent et de les amener à mettre les besoins de leurs enfants en priorité.

La cause du divorce doit être entendue bientôt et une recommandation d'une expertise psycholégale sera discutée afin de statuer sur la garde du garçon.

Deuxième exemple, il s'agit de la famille B. Les parents sont séparés depuis 2010 et leurs fils de 11 et 15 ans sont en garde partagée. Multiples suivis psychologiques pour les enfants post-séparation. La relation « toxique » entre les parents perdure et les enfants en font les frais. La consultation est pour l'aîné pour un trouble d'opposition et trouble narcissique. La mère est intrusive et contrôlante avec son fils et le conflit est majeur avec lui. Le père aussi a un conflit avec son fils mais la mère exerce un contrôle excessif qui amène à un degré d'aliénation chez le garçon. On peut parler d'un contrôle psychologique abusif des parents.

Wallin et son équipe (2007, cité par Villeneuve, 2014), rapportent que ces mères se sentent menacées par leur enfant. Ils soutiennent que la fragilité narcissique liée à la crainte de ces parents d'être offensés est souvent associé au concept de contrôle psychologique abusif. Pour prévenir leur malaise et pour confirmer la malveillance de l'enfant, ces adultes deviennent intrusifs envers lui et violentent son monde psychologique.

Au début de l'intervention, la relation entre les parents était encore très problématique et les rencontres se sont déroulées sans les enfants. Ce cadre a permis de contenir la situation et ceux-ci ont été en mesure de régler le litige au plan financier. Nous avons par la suite fait des rencontres en cothérapie avec toute la famille. Ces rencontres ont permis de travailler le clivage entre les deux enfants et ceux-ci ont été en mesure entre autres, de parler de la pression qu'ils ont subie durant tout le processus judiciaire. Ce moment a été difficile pour la mère qui n'a pas pu tolérer ces propos et elle a mis des entraves à la poursuite du suivi. Toutefois, les enfants ont été validés dans leurs comportements adaptatifs à la situation et par le fait même, ils ont pu être en contact avec leurs émotions.

## **Pistes d'intervention**

Ces exemples illustrent bien les défis qui s'offrent au thérapeute de famille confronté à des systèmes le plus souvent enchevêtrés et clivés. Il doit faire preuve de souplesse et favoriser une intervention à géométrie variable : intervention individuelle, parentale et familiale. La cothérapie est un moyen particulièrement fécond afin de maîtriser les contre-transferts. La validation (Linahan, 1993) est aussi une intervention qui permet de dépasser le clivage. Il s'agit d'articuler les émotions, les pensées et les comportements non-verbalisés par la personne. On peut valider une personne sans être d'accord avec le comportement. On nomme plutôt qu'il a du sens compte tenu du contexte, de son histoire, etc. La validation du parent devant l'enfant lui donne accès à une souffrance de son parent dont il n'est pas la cause.

Comme mentionné précédemment, le recadrage est une intervention utile car il met en relief l'aspect positif de la réponse adaptative donnée par la famille en regard du problème. Il met un éclairage sur comment les membres d'une famille collaborent ensemble afin de maintenir l'homéostasie. Il s'adresse personnellement à chaque membre en soulignant positivement la fonction que l'enfant symptôme lui permet de prendre dans la famille.

## **Conclusion**

Les familles prisent dans une séparation hautement conflictuelle ont un avantage certain à se tourner vers le thérapeute familial. L'intervention s'adresse au groupe et elle favorise le partage d'une souffrance familiale. Elle doit valider tout le monde et le cadre thérapeutique doit être clair et souple afin d'éviter le clivage. Ultiment, ce processus peut aider les personnes à sortir de leur isolement et à s'individualiser.

RICHARD CLOUTIER (Québec)

Ph.D., psychologue du développement, professeur émérite, Université Laval

**La dynamique psychologique des décisions de séparation conjugale : le rôle de l'argent et du genre**

Les facteurs qui influencent les décisions entourant la rupture conjugale sont multiples et font que chaque transition possède son profil unique même si, dans la plupart des cas, c'est l'insatisfaction qui agit comme le carburant principal du processus. La courte réflexion proposée ici est très partielle puisqu'elle laisse de côté une foule de considérations importantes. Elle met l'emphase sur le rôle de l'argent et du genre dans le processus.

Dans un tout premier temps, nous verrons ce qui ressort de la recherche sur les causes de la séparation conjugale. Dans un deuxième temps, nous porterons notre attention sur la place de l'argent dans la relation conjugale et les insatisfactions. Ensuite, nous aborderons le rôle du genre, c'est-à-dire ce qui distingue les conjointes des conjoints dans la dynamique psychologique entourant les décisions de séparation. Finalement, nous nous questionnerons sur la contribution potentielle que l'intervention professionnelle peut avoir auprès du couple et de la famille en transition.

**Les causes de la séparation conjugale**

Pour la personne qui en initie le processus, la séparation représente une solution. L'objectif est de sortir d'une situation conjugale insatisfaisante, perçue comme ne pouvant plus continuer. Il s'agit d'une option destinée, à terme, à améliorer la qualité de la vie, au-delà du stress anticipé associé à la période de transition (stress psychologique, économique, social).

Cette décision d'agir pour passer à autre chose repose sur une appréciation coûts/bénéfices: une balance négative allant de « une relation qui n'apporte plus rien » à « une relation toxique ». Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans la décision de rupture: situation, personnalités, barrières/alternatives. Certains facteurs relèvent de l'environnement dans lequel s'inscrivent les acteurs.

À ce niveau plus global plusieurs facteurs de risque de séparation ont été documentés par la recherche, notamment sur les plans socio-économique et démographique<sup>1</sup>. Le tableau 1 fournit des exemples de ces facteurs associés à une probabilité plus grande de séparation conjugale.

---

<sup>1</sup> Amato, P. (2010). Research on divorce: Continuing trends and new developments. *Journal of Marriage and the Family*, 72, 650-666.

**Tableau 1**  
**Facteurs connus pour augmenter le risque de séparation conjugale**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cohabitation en bas âge des conjoints</li> <li>• Pauvreté</li> <li>• Chômage</li> <li>• Faible scolarité</li> <li>• Grossesse non planifiée en début d'union</li> <li>• Présence d'enfant-s issus d'union-s antérieure-s</li> <li>• Conjoint-e issu-e d'une culture/ethnie différente</li> <li>• Conjoints issus d'une famille séparée</li> <li>• Indépendance économique de la conjointe</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau réalisé à partir de Amato, P. (2010). Research on divorce: Continuing trends and new developments. *Journal of Marriage and the Family*, 72, 650-666.

Au niveau plus spécifique du couple nous savons que l'insatisfaction à l'égard de la relation avec le conjoint ou la conjointe joue un rôle majeur dans la décision de rupture. Les causes de cette insatisfaction conjugale sont de divers ordres, certaines étant catégorisées comme « lourdes », d'autres plus « légères ». Le tableau 2 en fournit des exemples.

**Tableau 2**  
**Motifs relationnels d'insatisfaction conjugale**

<b>MOTIFS « LOURDS »</b>	<b>MOTIFS « PLUS LÉGERS »</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Violence domestique</li> <li>• Dépendances: drogue, alcool, jeu pathologique...</li> <li>• Conflits graves et fréquents</li> <li>• Infidélité</li> <li>• Fraude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Nous sommes rendus ailleurs » (« growing apart »)</li> <li>• Faible niveau d'amour/attachement</li> <li>• « Il n'y a plus de communication entre nous »</li> <li>• Désaccords fréquents sur l'argent</li> <li>• Faible compatibilité sexuelle</li> <li>• Déséquilibre de l'engagement dans le couple et la famille</li> <li>• Perte de confiance mutuelle</li> <li>• Stress conjugal relié à enfant vivant une problématique</li> </ul>

Source : Amato, P. (2010). Research on divorce: Continuing trends and new developments. *Journal of Marriage and the Family*, 72, 650-666.

## L'argent dans le couple

L'importance accordée aux problèmes d'argent dans la dynamique de séparation conjugale varie en fonction du type de questionnement à l'étude. Dans ce domaine, il faut être prêt à composer avec des études qui placent l'argent en tête de liste des causes de la séparation alors que d'autres n'en parlent pas du tout. Les effets « de regard », les approches disciplinaires ou méthodologiques conditionnent les portraits disponibles. Les travaux qui portent spécifiquement sur la place de l'argent dans les conflits entraînant la rupture ont tendance à lui accorder une plus grande importance mais chez ceux qui ne posent pas de question sur le rôle de l'argent, il est possible que le rôle de ce facteur soit sous-estimé<sup>2</sup>.

Avec tout ce que l'on sait sur l'empreinte des ressources matérielles dans la trajectoire des individus, il est très difficile de nier le rôle de l'argent dans la capacité d'adaptation des couples. La qualité de l'environnement physique et social dans lequel on vit, le pouvoir d'agir, de réaliser des projets personnels, de s'offrir des répit, des services, des vacances, etc. sont tous dépendants de la disponibilité des ressources financières. L'argent ouvre ces portes et la pauvreté les ferme.

Cela dit, il importe de souligner que le lien entre l'argent et le sentiment de bien-être personnel n'est pas linéaire : au-delà d'un seuil de confort solide, l'ajout de ressources supplémentaires n'augmente plus le niveau perçu de bien-être personnel.

L'encadré suivant souligne le caractère durable de l'effet de la pauvreté sur la trajectoire personnelle, même sur le plan relationnel.

### Encadré

#### **Pauvreté dans la famille d'origine et instabilité conjugale**

*« Il a été démontré que les contextes de vie antérieurs, en particulier les conditions socio-économiques familiales et communautaires, s'accumulaient au cours de l'enfance et de l'adolescence, persistaient jusqu'à l'âge adulte et influent sur le fonctionnement des relations par la suite.*

*Par exemple, on a observé que le faible niveau socioéconomique familial et la pauvreté du milieu d'origine, agissant en tant que contextes défavorables au début de la vie, étaient directement associés à la faible qualité et à l'instabilité des relations amoureuses entre adultes.*

*On a également constaté que les facteurs de risque contextuels initiaux désavantageaient nettement les jeunes dans leur acquisition des habiletés nécessaires au maintien d'une relation amoureuse capable de s'ajuster. »*

<sup>2</sup>- Lowenstein, L. F. (2005). Causes and Associated Features of Divorce as Seen by Recent Research. *Journal of Divorce & Remarriage*, 42, 153-171.

- Vogler, C., Brockmann, M., &Wiggins, R. D. (2006). Intimate relationships and changing patterns of money management at the beginning of the twenty-first century. *The British Journal of Sociology*, 57, 455-482.

La précocité d'acquisition des rôles adultes, le manque de soutien et de supervision familiaux sont aussi en cause dans ce risque.

Source : Bae, D., & Wickrama, K. A. S. (2018, November 5). Pathways Linking Early Socioeconomic Adversity to Diverging Profiles of Romantic Relationship Dissolution in Young Adulthood. *Journal of Family Psychology. Advance online publication*. Pages 1 et 2. Traduit par nos soins.

Dans certains couples on ne parle que rarement d'argent, pour toutes sortes de raisons allant du fait que l'abondance des ressources en enlève la pertinence jusqu'à la situation où il s'agit d'un sujet tabou parce que hautement conflictuel. Mais que l'on en parle ou pas dans le couple, il reste que l'argent est intimement relié au pouvoir d'agir des conjoints. Cette réalité s'illustre de façon aigüe dans les cas où l'un des conjoints, typiquement l'homme, exploite le faible revenu de l'autre pour imposer abusivement son contrôle sur le couple.

Dans les décisions de séparation, le puissant levier que l'argent représente pour gagner un enjeu, ou pour punir l'autre, ne garantit pas les victoires car il peut entrer en collision avec d'autres leviers puissants dont celui du contrôle de l'accès aux enfants...ce qui peut alimenter des conflits explosifs et durables dans leurs séquelles.

Les écarts dans les ressources personnelles des conjoints représentent en effet une source classique d'injustices dans la gouverne du couple et un intrus connu dans la dynamique de rupture. Cependant, des études récentes ont permis d'observer chez les jeunes couples une évolution notable dans les modalités de partage des ressources où le statut marital du couple semble jouer un rôle important.

Au Québec, le Bourdais et collaborateurs observent que le partage de la richesse est plus fort dans les couples mariés qu'en union libre. Or, le Québec compte la plus forte proportion de couples en union libre au monde et cette tendance était beaucoup plus forte chez les jeunes<sup>3</sup>.

En Allemagne, on a observé que même chez les couples mariés, c'est une erreur de considérer que la richesse (l'accès aux ressources) est une affaire de couple ou de famille, sans considération de quel membre est propriétaire ou titulaire du revenu, surtout chez les moins de 50 ans. Chez les cohortes plus vieilles (nés de 1935 à 1955) ils observent que la perception subjective de l'aisance financière personnelle des femmes est au moins autant reliée aux actifs du conjoint (positifs ou dettes) que des siens propres. Mais chez les plus jeunes couples (nés de 1966 à 1992), cette perception est significativement plus reliée aux actifs personnels des femmes qu'à ceux du conjoint. Chez les hommes vieux ou jeunes, ce sont principalement les actifs personnels qui déterminent la perception subjective de l'aisance financière (ou son contraire)<sup>4</sup>. Dès 2006, la même tendance avait été notée en Angleterre par Vogler et ses collaborateurs<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Le Bourdais, C., Jeon, S.-H., Clark, S. et Lapierre-Adamcyk, E. (2016). Impact of conjugal separation on women's income in Canada – Does the type of union matter? *Demographic Research* 35(50): 1489-1522.

<sup>4</sup> Lersch, P. M. (2017). Individual Wealth and Subjective Financial Well-being in Marriage: Resource Integration or Separation? *Journal of Marriage and the Family*, 79, 1211-1223.

<sup>5</sup> Vogler, C., Brockmann, M., & Wiggins, R. D. (2006). Intimate relationships and changing patterns of money management at the beginning of the twenty-first century. *The British Journal of Sociology*, 57, 455-482.

Dans une proportion croissante de couples la conjointe gagne plus d'argent que le conjoint, ce qui s'accompagne d'une remise en question des stéréotypes de genre ainsi qu'un glissement significatif dans le contrôle qui vient avec l'argent dans la relation. Il s'agit là d'une tendance forte qui provoque un nouveau partage du pouvoir dans le couple et affecte directement le pouvoir décisionnel de la conjointe en contexte de rupture<sup>6</sup>.

Bref, le contrôle individuel exercé sur l'argent dans le couple conditionne le pouvoir décisionnel disponible à chaque conjoint, au-delà des variantes multiples dans l'expression de son influence; de ce fait, il s'agit d'une réalité bien présente avant, pendant et après la séparation.

### **Le rôle du genre dans la séparation conjugale**

« Il y a deux couples dans chaque union conjugale : un couple à elle, l'autre à lui.<sup>7</sup> »

L'écart perceptuel selon le genre qu'affichent entre eux les membres d'un même couple a été exploité d'une multitude de façons, que ce soit par les humoristes, les auteurs à succès (« les hommes viennent de Mars et les femmes de Venus ») ou les chercheurs en psychologie.

Une solide croyance veut que la conjointe a systématiquement tendance à être moins satisfaite que le conjoint. Les données de recherche soutiennent cette affirmation mais avec nuances : l'écart est significatif mais faible<sup>8</sup> et il peut s'expliquer par autre chose qu'un biais négatif de la part des femmes. Par exemple, il est démontré que la conjointe investit généralement davantage de sa personne dans le couple et la famille comparativement au conjoint typique. Qu'il s'agisse du travail domestique, des soins aux enfants, des liens avec l'entourage familial, du suivi de la santé des membres, de l'organisation familiale en général (loisirs, rapports famille-école, etc.) la conjointe assume généralement plus que le conjoint. Lorsque cette asymétrie dans la contribution à l'entreprise conjugale et familiale n'est pas compensée par un apport spécifique du conjoint, il est facile de comprendre qu'un sentiment d'injustice relationnelle puisse se développer et nourrir l'insatisfaction qui pousse vers la rupture conjugale.

Est-ce cela qui explique que ce sont les conjointes qui initient plus souvent le processus de séparation? Ou est-ce une autre instance du plus grand niveau d'initiative des conjointes dans la recherche d'une solution aux problèmes du couple et de la famille? N'observe-t-on pas souvent des conjointes qui prennent un rendez-vous chez le médecin pour leur enfant ou même leur conjoint? Le membre du couple qui prend l'initiative de la rupture est peut-être le plus insatisfait des deux mais il peut aussi être celui (ou celle) qui travaille le plus à trouver une solution au problème : « si je n'agis pas, il ne se passera rien... ».

---

<sup>6</sup> - Dew J., Britt S., & Huston S. (2012). Examining the relationship between financial issues and divorce. *Family Relations*, 61(4), 615–628.

- Parker, K. et Stepler, R. (2017). « American see men as the financial providers, even as women's contributions grow. » *Pew Research Center, Fact Tank*, 20 septembre.

<sup>7</sup> Edwards, J. N., & Saunders, J. M. (1981). Coming apart: A model of the marital dissolution decision. *Journal of Marriage and the Family*, 43, 379–389, page 384.

<sup>8</sup> Jackson, J. B., Miller, R. B., Oka, M. et Henry, R. G. (2014). Gender differences in marital satisfaction : A meta-analysis. *Journal of Marriage and Family*, 76, 105-129.

L'écart de genre dans l'initiative de la séparation conjugale est observé dans plusieurs pays. Ainsi au Québec, les démarches de séparation sont initiées par les femmes dans 68% des cas versus 19 % pour les hommes et 12 % conjointement<sup>9</sup>. En Belgique, les femmes initient le processus dans 53 % versus 39 % pour les hommes et 22 % conjointement<sup>10</sup>. En Finlande, on rapporte 56 % d'initiatives par les femmes et 20 % d'initiatives conjointes<sup>11</sup>. Aux USA (Minnesota) on a observé que les femmes sont initiatrices dans 66 % des cas<sup>12</sup>.

Dans l'examen de cet effet de genre, la recherche récente établit un lien entre le processus de socialisation masculine et un déficit de lecture émotionnelle de la part de l'homme dans le couple. Ainsi, la prégnance des valeurs de socialisation masculine traditionnelles (force, autonomie, courage, initiative, détermination, etc.) détournerait les garçons de l'univers de la réflexivité émotionnelle et relationnelle. Un écart de genre en résulterait qui placerait les personnes de sexe masculin en déficit relatif en matière d'habiletés à mentaliser leur vie intérieure et leurs relations intimes et à décoder leurs sentiments, ce qui les handicaperait au plan de la sensibilité émotionnelle à soi et à l'autre.

C'est à cela que renvoie la notion d'alexithymie, c'est-à-dire une sorte d'analphabétisme émotionnel. Dans le contexte de séparation conjugale, ce déficit de lecture émotionnelle handicaperait la perception des problèmes relationnels et le repérage de solutions adaptées<sup>13</sup>.

Le degré d'anticipation de la rupture représente un facteur d'impact et d'ajustement important à la transition de séparation : l'initiatrice de la séparation peut voir le changement venir, sinon le contrôler, alors que la personne quittée peut être prise par surprise et vivre une déstabilisation plus grande.

Au-delà des questions importantes relatives aux déséquilibres dans le fardeau assumé pour les soins aux enfants, les tâches domestiques ou dans le partage du pouvoir décisionnel, la notion de travail émotionnel semble distinguer l'engagement psychologique des membres du couple selon le genre : la femme travaillerait plus fort que l'homme à monitorer et à gérer la relation conjugale ; elle serait plus attentive au climat relationnel dans le couple et au soutien du conjoint, ce qui expliquerait, au moins en partie, le fait que les conjointes nomment plus souvent les problèmes conjugaux, sont plus souvent à l'origine des consultations et amorcent plus souvent le processus de séparation<sup>14</sup>.

Bref, le moindre engagement masculin dans le suivi et la gestion de la relation contribuerait à la moins bonne anticipation de la séparation, sans parler de l'insatisfaction de la conjointe. Pour le

---

<sup>9</sup> Joyal, R. (2002) *Le rôle des tribunaux dans la prise en charge des enfants après le divorce ou la séparation des parents*. Rapport de recherche présenté au Ministère de la justice et au Ministère de la Famille et de l'Enfance du Québec. Québec, Ministère de l'Emploi Solidarité et Famille.

<sup>10</sup> Symoens, S., Bastaits, K., Mortelmans, D. et Bracke, P. (2013). Breaking Up, Breaking Hearts? Characteristics of the Divorce Process and Well-Being After Divorce. *Journal of Divorce & Remarriage*, 54, 177-196.

<sup>11</sup> Kiiski, J., Määttä, K. et Uusiautti, S. (2013). For Better and for Worse, or Until ...: On Divorce and Guilt. *Journal of Divorce & Remarriage*, 54, 519-536.

<sup>12</sup> Hawkins, A. J., Willoughby, B. J., & Doherty, W. J. (2012). Reasons for divorce and openness to marital reconciliation. *Journal of Divorce & Remarriage*, 53, 453-463.

<sup>13</sup> Cloutier, R. (2015). Rupture conjugale et détresse masculine. *Psychologie Québec*, 32 (5), 32-34.

<sup>14</sup> - Loscocco, K., et Walzer, S. (2013). Gender and the culture of heterosexual marriage in the United States. *Journal of Family Theory & Review*, 5, 1-14.

- Strazdins, L., et Broom, D. H. (2004). Acts of love (and work): Gender imbalance in emotional work and women's psychological distress. *Journal of Family Issues*, 25, 356-378.

conjoint qui « ne l'a pas vu venir », la surprise amplifie la déstabilisation. Pour la conjointe qui n'en finit plus de vivre le sous-investissement de l'autre, c'est la solution...

## Conclusion

Dans l'accompagnement des couples en détresse avant qu'ils ne se séparent, on ne s'autorise pas facilement à confronter les enjeux relationnels de leur gestion de l'argent. C'est comme si cela ne faisait pas partie de la zone de compétence, notamment chez les professionnels des sciences sociales. C'est comme si ce n'était pas des affaires de l'intervenant-e d'oser entrer dans cet univers pour y rechercher des solutions avant qu'on en arrive à la séparation. Soit, une fois la séparation décidée, les interventions de médiation abordent obligatoirement la question des arrangements financiers, mais cette zone est hautement normée et relève davantage du droit familial que du développement des habiletés conjugales.

Pourtant, la façon dont le couple gère les questions d'argent peut faire l'objet d'améliorations importantes, pourvu que les deux membres du couple acceptent de s'y remettre en question, quitte à sortir de l'idée qu'il s'agit d'un monde de propriété privée individuelle sise en dehors du couple. La tradition veut que l'homme « pourvoyeur » qui gagne plus d'argent que sa conjointe, exerce statutairement plus de pouvoir décisionnel que sa conjointe. Dans cette tradition bien connue, les multiples contributions de la conjointe à la vie conjugale et familiale ne sont pas comptabilisées ni monnayées, donc injustement reconnues<sup>15</sup>.

Mais aujourd'hui, le repositionnement de la participation sociale des femmes provoque un changement majeur dans cette dynamique : la majorité des conjointes et des mères exercent aujourd'hui un emploi rémunéré, au moins à temps partiel. De plus une proportion croissante d'entre elles ont un revenu supérieur à celui de leur conjoint. Il nous apparaît impossible que cette évolution de la contribution financière dans le couple n'ait pas des répercussions déterminantes sur le pouvoir décisionnel dans le couple. Mais des obstacles existent. Aux USA par exemple, le *Census Bureau* a constaté en 2018 qu'environ le quart des conjointes gagnaient plus que leur mari mais aussi que les deux membres du couple avaient tendance à diminuer cet écart en rapportant un revenu moins élevé chez la femme et plus élevé chez l'homme<sup>16</sup>.

Autre obstacle : ce repositionnement social des femmes n'a pas été suivi d'une redistribution conséquente, dans le couple, des contributions au couple et à la famille : malgré des gains réels mesurés dans l'équité du partage, la conjointe continue d'être l'actrice principale dans l'univers domestique; on parle ici de « double tâche » pour elle.

Si l'on ajoute à cela l'impact du déficit masculin d'investissement émotionnel dans le couple, sans parler d'alexithymie, on peut se demander combien de temps le modèle traditionnel pourra survivre? Une chose ressort clairement, au plan des rôles sociaux et des modèles auxquels s'identifier, les hommes ont une sérieuse mise à niveau à faire et il est probable qu'ils ne puissent y arriver seuls, sans une aide qui s'amorce dès le début de leur processus de socialisation et qui implique les deux genres.

---

<sup>15</sup> Strazdins, L., et Broom, D. H. (2004). Acts of love (and work): Gender imbalance in emotional work and women's psychological distress. *Journal of Family Issues*, 25, 356-378.

<sup>16</sup> Cain Miller, C. (2018). When wives earn more than husbands, neither partner likes to admit it. *The Upshot, The New-York Times*, 17 juillet.

CHRISTOPHE JANSSEN (Belgique)

Professeur invité à l'UCLouvain, codirecteur du Centre de santé mentale Chapelle-aux-champs,  
psychologue clinicien

### **L'infinie séparation (ou comment cesser de se haïr pour se désunir)**

#### **Avant-propos**

Très récemment me fut adressée une demande particulière. Mon cabinet privé est situé tout près d'un centre d'expertise et de médiation familiale. Un jour, je reçois un appel d'une médiatrice qui m'explique qu'ils reçoivent, au sein de leur centre, une famille. Il s'agit de quatre enfants et d'un couple en réalité déjà divorcé depuis quatre ans. La question d'un changement du régime de garde est posée par Madame. Le centre m'adresse l'ex-couple pour, disent-ils, externaliser la résolution des problèmes de communication entre Monsieur et Madame. Dans un premier temps, il m'est impossible de les réunir dans mon bureau. Je vois d'abord Monsieur, puis Madame quelques temps plus tard. Ces deux-là se détestent à un point tel que je ne parviens pas à m'imaginer qu'ils ont pu, un jour, être amoureux et décider de fonder une famille. Je parviens tout de même, finalement, à les recevoir tous les deux en même temps. Madame présente une attitude fort agressive, Monsieur se montre exagérément posé. Nous parlons d'organisation, de modalités de communication, de la teneur des courriers électroniques toujours signés par Monsieur et sa nouvelle compagne ; ce qui a le don d'irriter Madame au plus haut point. C'est alors que, soudainement, Madame s'énerve vraiment et me lance : « Vous voyez ! Il faut qu'il me jette son nouveau couple à la figure ! ». Monsieur avait déposé son téléphone sur la table et, sur le dos de ce téléphone, visible, on pouvait voir une photo de Monsieur enlaçant sa nouvelle partenaire. Madame est-elle jalouse ? Elle est à nouveau en couple, elle aussi, et depuis quelques temps déjà. Cela fait donc quatre ans qu'ils sont divorcés ; penser qu'elle en serait encore amoureuse me paraît trop simple. Il s'agit sans doute d'autre chose. Le lien de haine qui les connecte l'un à l'autre semble puissant, tenace. Quelque chose entre eux résiste à la séparation.

#### **Introduction : L'impossible dénouement**

Contrairement aux affaires criminelles, quand un couple entame une procédure de séparation, nous en connaissons le dénouement. Certes, nous n'en connaissons pas les modalités précises ; quel sera le régime de garde des enfants ? Comment seront répartis les biens matériels ? Quid de la vente de la maison ? Et à un niveau plus relationnel ; quels amis prendront parti pour l'un ou pour l'autre ? etc. Néanmoins, le dénouement d'une procédure de séparation est précisément un « dénouement ». Mais qu'est-ce qui doit se dénouer ?

Du point de vue psychologique et affectif, la question n'est pas simple. Et pourtant, il nous faut tout de même tenter d'y répondre si l'on souhaite comprendre ce qui, dans certains cas, ne réussit pas, justement, à se dénouer.

Le nœud en question a à voir avec la conjugalité. Il s'agit de la conjugaison de deux êtres sur différents plans : social, juridique, affectif et sexuel. Sur les plans social, juridique et, dans une certaine mesure, sexuel, il est assez aisé d'objectiver ce qui se conjugue. Mais du point de vue affectif ou psychique, c'est une autre affaire. Selon la perspective qui est la mienne, il s'agira

toujours d'envisager ce qui s'entremêle des histoires individuelles et familiales de chacun, mais aussi des désirs et des fantasmes de l'un et de l'autre ; un sacré sac de nœuds, donc.

Il me paraît nécessaire de transmettre succinctement au lecteur, dans le cadre de cet article, la façon dont j'envisage le couple amoureux. Il s'agit d'un modèle, une construction, un bricolage, mais qui me soutient dans mon travail clinique tant dans les suivis individuels que de couples.

## 1. Illusion et scène inter-fantasmatique

Pour la psychanalyse, il est commun de dire qu'il y a toujours quelque chose de la rencontre amoureuse qui est raté<sup>17</sup>. Une façon simple de le comprendre est de considérer que l'autre dont je tombe amoureux ne correspondra jamais tout à fait à l'autre idéalisé, celui que j'ai dans la tête ; l'autre ne sera jamais celle ou celui qui me comblera totalement. Et heureusement car une telle fusion créerait une situation de dépendance folle que l'on retrouve parfois dans la version psychopathologique de la passion amoureuse. Cette folle aliénation signe la mort du sujet et, finalement, le crime passionnel peut surgir comme mise en scène dans la réalité du fait que la passion amoureuse est le règne du « un », ne laissant aucune place véritable au « deux »<sup>18</sup>. Il doit toujours demeurer un écart entre ce que chacun projette sur l'autre, ce qu'il croit trouver en l'autre et la réalité du partenaire. En même temps, ne faire que constater ce qui ne se rencontre pas dans l'amour s'avère insuffisant lorsqu'on se retrouve à travailler cliniquement avec des couples. Parce que, tout de même, on ne tombe pas amoureux de n'importe qui. On ne projette pas n'importe quoi, n'importe quel idéal, n'importe quelle scène fantasmatique sur n'importe quel potentiel partenaire amoureux.

Quand on reçoit un couple, ce qui nous apparaît assez rapidement, c'est que ce qui se joue pour l'un semble faire écho chez l'autre. Il suffit déjà d'entendre les reproductions familiales croisées. Je me souviens d'un couple<sup>19</sup> :

Madame se plaint des comportements alcooliques de Monsieur. Monsieur ne supporte pas que Madame le surveille et, surtout, qu'elle élève la voix pour le sermonner. Le père de Madame était alcoolique. La mère de Monsieur présentait, semble-t-il, des troubles importants de l'humeur et paraissait se venger sur ses enfants de l'absence du père en leur hurlant dessus de façon totalement imprévisible.

Qu'est-ce qui se trame entre eux ? Chacun semble bien trouver en l'autre quelque chose qui renvoie à son propre univers fantasmatique en lien avec des expériences traumatiques précoces.

Dès lors, nous pouvons considérer un couple comme une chose « trouvée-crée » par chacun des individus. Créée à partir des scénarios fantasmatiques, nécessairement singuliers, de chacun ; c'est-à-dire, ce qui nous anime intimement comme mode particulier de rapport à l'autre. Et trouvée dans la mesure où l'autre s'avère être propice à servir de support aux projections de ces mêmes scénarios.

---

<sup>17</sup> Lacan J., *Le transfert (1960-1961)*, Livre VIII, Paris, Seuil, 1991.

<sup>18</sup> Gamier E., Ravit M., « Aimer à en mourir. Clinique du crime passionnel », *Topique*, 2012/3, 120, p. 125-138.

<sup>19</sup> Cet exemple et son commentaire sont déjà repris dans l'ouvrage Janssen C., *L'illusion au cœur du lien. De l'objet transitionnel à la construction du couple*, Louvain-la-Neuve, ©Editions Academia, 2013.

Ceux qui ont eu l'occasion d'assister à des matchs d'improvisation théâtrale connaissent bien ce phénomène<sup>20</sup>. Cette pratique est née en 1977 au Théâtre expérimental de Montréal. Pour ceux qui ne connaîtraient pas cela, j'en reprends quelques éléments essentiels. Un thème d'improvisation est tiré au hasard. Les acteurs ont quelques secondes pour définir le début d'une trame à partir de celui-ci. Certains montent sur la scène – en l'occurrence, la « patinoire » – et se figent en un endroit et dans une posture à partir desquels ils pourront, au coup de sifflet de l'arbitre, déployer l'histoire qu'ils ont à peine commencée à imaginer à partir du thème. Ce moment de pétrification conduit inévitablement chaque membre du public à imaginer quelle histoire va se construire devant eux. Cet exercice d'anticipation ne repose que sur quelques points : un thème, un ou des individus qui prennent place de façon singulière dans l'espace et la promesse qu'une histoire va leur être contée. Mais certaines improvisations dites « mixtes » impliquent que des acteurs des deux équipes qui s'affrontent montent sur la « patinoire » en même temps pour coconstruire l'histoire improvisée à partir du thème. Cela signifie que lorsqu'un acteur se fige sur la scène dans une posture liée au personnage qu'il vient de s'inventer et au début d'histoire qu'il a intérieurement bâtie à partir du thème, un autre fait de même mais en référence, inévitablement, à un autre début d'histoire. Chacun ignore, bien entendu, ce que l'autre a dans la tête.

C'est exactement à cette situation-type que je me réfère lorsque je parle de « couple trouvé-créé par les deux partenaires ». Dans les matchs d'improvisation, les acteurs vont très rapidement, de façon imperceptible, à la fois tenter d'imposer leur histoire tout en s'accommodant – *parce qu'ils ont choisi de jouer ensemble* – de ce que l'autre déploie. Ce que m'en a dit un acteur qui s'est prêté à ce genre de joutes théâtrales est qu'une « bonne » improvisation est souvent une improvisation dont on ne sait plus trop dire au bout d'un temps qui a initié l'histoire. Un peu comme les bons couples de danseurs dont on ne sait pas vraiment dire qui mène l'autre, si ce n'est la musique elle-même qui semble en être le liant essentiel.

Ma conviction est qu'en ce qui concerne la construction d'un lien amoureux, il en est globalement de même. Le « thème » commun peut-être l'amour, la séduction, le rapport entre les sexes. Les « acteurs », les partenaires potentiels. Chacun se met en scène en fonction de ses attentes conscientes et inconscientes, de ses désirs et fantasmes, mais aussi à partir de son histoire passée. Et puis, chacun va potentiellement déployer sa propre *histoire* tout en acceptant de s'accommoder partiellement de *l'histoire* de l'autre. Les deux histoires se croisent, s'entremêlent, mais ne se recouvrent pas totalement. Une « bonne histoire de couple » voile, le plus souvent, l'écart qui demeure pourtant entre deux histoires subjectives.

Voici un exemple classique et caricatural mais qui provient, néanmoins, de ma clinique :

*Madame* s'est fort identifiée à sa mère et a épousé un homme qui, par bien des aspects, ressemble à son père. On pourrait dire, en quelque sorte, qu'elle cherche à être à la place de la mère de façon à être choisie par le père. *Monsieur*, lui, a épousé une femme qui ressemble fort à sa propre mère. On peut dire, pour simplifier les choses, qu'il cherche, à travers son choix amoureux, une « mère ».

Si nous nous en tenions aux positions de chacun, nous pourrions nous dire que tout va bien. Monsieur cherche une mère, Madame veut être une mère ; ils sont faits pour se rencontrer.

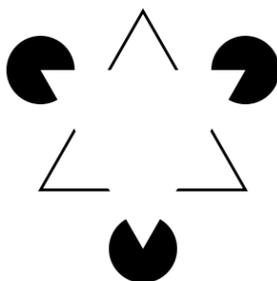
---

<sup>20</sup> Analogie reprise de l'ouvrage Janssen C., 2013, Op. cit., ©Editions Academia.

Et effectivement, ces quelques éléments peuvent contribuer à ce qu'une histoire se trame entre eux. Mais bien entendu, l'idée que cette histoire serait commune est illusoire. C'est-à-dire que si l'on déploie les scénarios de chacun, ça ne marche plus si bien que ça. Madame veut être une mère, certes, mais pour être choisie comme femme par le père. Monsieur cherche une mère mais en tant qu'elle est supposée capable de le choyer, lui étant à la place de l'enfant. Cet exemple simple permet, par exemple, de se poser la question des conséquences de l'arrivée d'un enfant dans cette histoire. Pour ce couple, comme pour tant d'autres, les problèmes semblent avoir commencé à l'arrivée de leur premier enfant. Monsieur se plaint que Madame n'en avait plus que pour son enfant qui, d'une certaine façon, est un rival pour Monsieur. Madame se plaint que Monsieur ne l'a plus jamais envisagée comme femme désirable à partir du moment où elle est devenue mère. Ajoutons que lorsque des fantasmes inconscients se réalisent un peu trop, cela suscite généralement de l'angoisse et, potentiellement, de l'agressivité. Quoi qu'il en soit, l'arrivée de l'enfant perturbe l'illusion du couple et fait apparaître, dans cet exemple, ce qui, des scénarios fantasmatiques de chacun, était maintenu à l'écart, comme mis entre parenthèses<sup>21</sup>.

Parce qu'il s'agit bien de cela : une *illusion*. Mais une illusion, ça n'est pas rien ; c'est quelque chose qui a une certaine consistance. Une illusion, ça n'est pas une hallucination. C'est précisément le processus par lequel vont s'entremêler projections, interprétations et une certaine perception de la réalité<sup>22</sup>. Une illusion est toujours le point de jonction entre ce qui relève du subjectif et de l'objectif. Il y a toujours, nous l'avons vu, un écart entre l'objectif et le subjectif, entre ce que je perçois et ce que j'interprète. Mais s'il y a suffisamment de ressemblances entre ce qui vient de moi et ce qui vient du dehors, alors je peux interpréter une certaine continuité entre les deux. Je peux croire qu'il y a bien une continuité entre l'autre que j'ai dans la tête, que je fantasme, et cet autre-là qui se présente à moi dans la réalité. Je l'aime parce qu'il ou elle coïncide suffisamment avec celui ou celle que j'attends, que je fantasme ou dont je rêve. Suffisamment et pas totalement, donc, sinon nous serions dans ce dérapage passionnel que j'évoquais au début de cet article. Il doit demeurer un peu d'écart ; écart qui sera souvent à l'origine de déceptions, de disputes, de tensions, d'une certaine désillusion tout autant frustrante que nécessaire à ce qu'il puisse y avoir un véritable lien amoureux, une véritable conjugalité. C'est-à-dire une conjugalité qui s'appuie sur la reconnaissance qu'il y a bien là deux sujets distincts avec leur propre histoire, leurs fantasmes, et qui vont trouver à se conjuguer par-delà cette différenciation reconnue et assumée.

Pour mieux comprendre ce dont il s'agit, nous pouvons envisager cette illusion d'optique :



---

<sup>21</sup> Cette illustration est extraite de Janssen C., 2013, Op. cit., ©Editions Academia.

<sup>22</sup> Winnicott D.W. [1971], "Transitional object and transitional phenomena", In *Playing and Reality*, London: Routledge Classics Edition, 2005, pp. 1-34.

En principe, le lecteur devrait percevoir, ou plutôt *apercevoir*, un triangle blanc pointant vers le bas. Or ce triangle n'est pas dessiné ; le cerveau interprète cette forme à partir de quelques éléments représentés dans une certaine configuration. Il n'y a pas réellement de continuité entre ces éléments mais, à partir d'une contiguïté suffisante, nous pouvons interpréter ce dessin comme si ces éléments étaient reliés par des lignes continues faisant apparaître, sur le mode de l'illusion, un triangle blanc. L'illusion est un processus d'interprétation, de projection, de création en quelque sorte, mais à partir d'une prise en compte suffisante de la réalité et d'une certaine contiguïté d'éléments que l'on peut, alors, envisager *comme* étant en lien continu. Percevoir un carré bleu plutôt qu'un triangle blanc serait ne pas tenir compte suffisamment de la réalité et relèverait davantage de l'hallucination. Cette illusion d'optique me semble être homologique par rapport au sentiment d'être en lien affectif avec d'autres personnes, *a fortiori* en couple. Si l'autre, par quelques caractéristiques, s'avère suffisamment contigu par rapport au partenaire idéal que je fantasme, je ferai l'expérience illusoire d'un lien continu entre moi, mon monde intérieur, et l'autre que je peux alors aimer. Encore faudra-t-il une réciprocité de ce processus d'illusion pour que puisse être expérimentée une relation de couple.

Je vous propose, dès lors, de considérer le lien amoureux comme un alliage particulier entre illusion et désillusion, entre le subjectif et l'objectif, entre projections et perception ou, pourrais-je dire encore, entre imaginaire et réalité. Et cet alliage-là ne peut être défait sans difficulté ni sans perte.

## **2. Madame B. et Monsieur H. : l'impossible dénouement**

Se séparer, c'est toujours perdre quelque chose. Perdre un idéal. Pour certains, il s'agira de perdre l'idéal d'une famille unissant les parents et les enfants issus de leur amour. Et même si d'aventure certains parviennent à reconstruire, ou à recomposer comme on dit, une famille, cette famille-là ne viendra jamais, pour un certain nombre d'individus, qu'en lieu et place de celle qui demeure perdue. Je repense à ce patient pour qui la perte était d'autant plus difficile à supporter qu'elle constituât en même temps la répétition d'une perte plus ancienne, la perte d'un autre idéal de famille dans lequel il occupait, alors, la place d'enfant. Celui-là s'était juré qu'il ne ferait jamais subir à ses enfants ce qu'il avait lui-même enduré et la séparation fut alors vécue comme l'échec d'un double vœu : celui de rester uni pour le meilleur et pour le pire, et celui de préserver ses enfants des difficultés qu'il a lui-même rencontrées lors de la séparation de ses propres parents. Il y a encore ces amoureux passionnés pour qui s'effondre l'idéal de l'amour unique, telle cette patiente qui voit partir le premier amour de sa vie après dix ans de vie commune et l'arrivée de deux enfants. Il est parti avec une autre dont il dit être tombé éperdument amoureux. Elle savait qu'il était capable d'une telle passion mais elle avait toujours eu la conviction qu'elle seule pouvait en être l'objet. La perte d'un idéal, c'est la désillusion qui vous frappe, qui vous tombe dessus brutalement.

Winnicott (1971) avait repéré cette attitude des mères, ou toute personne remplissant cette fonction maternante pour l'enfant, qui consiste, dans les tous premiers temps de la vie du bébé, à s'ajuster avec grande précision aux besoins et attentes de ce dernier. La « Mère-environnement », comme il l'écrit, s'ajuste à ce point qu'elle entretient pour le bébé l'illusion que lui et le monde ne font qu'un. Ça n'est alors que petit à petit, par les quelques ratés inévitables autant que nécessaires de cet ajustement, que le monde vient à l'enfant. Il fait progressivement l'expérience qu'il existe un monde qui n'est pas lui et par rapport auquel il n'est pas tout puissant. C'est donc progressivement qu'il se confronte à la réalité du monde, à la discontinuité structurelle entre lui et le monde. Il s'arrangera de cette discontinuité par l'utilisation des processus

transitionnels, mais c'est une autre histoire. Quoi que... Le couple repose bien, selon moi, sur une illusion. Il s'agirait donc d'une illusion pas tout à fait équivalente à celle du bébé mais qui en recrée tout de même quelques conditions. Le couple, souvent, se soutient de l'illusion du « faire Un ». Alors quand la séparation surgit, même lorsqu'elle est l'aboutissement d'un long parcours de tensions, disputes et autres vécus pénibles quand une relation amoureuse se conflictualise, elle est vécue, au moins par l'un des deux, comme un déchirement brutal. Une désillusion qui ne s'est pas opérée en douceur comme pour le bébé grâce aux compétences de son environnement.

La réalité de la discontinuité entre moi et l'autre tombe comme un couperet. L'illusion est achevée d'un coup et nous pouvons, dès lors, déjà comprendre en quoi l'étirement du processus de séparation est une tentative de se défendre des effets de cette rupture brutale. Je fais l'hypothèse que les séparations interminables sont le fait de personnes qui tentent d'éviter, de repousser, ce qui en fait a déjà eu lieu.

C'est donc moins un travail de séparation que d'élaboration psychique de cette séparation qui s'avère nécessaire. Pour l'actualiser, par exemple par la répartition des biens initialement communs, encore faut-il la réaliser.

Alors, dire qu'aujourd'hui il est tellement plus simple de se séparer ; c'est sans doute un peu vrai mais, en même temps, tout à fait faux. C'est-à-dire que du point de vue subjectif, affectif, se séparer est toujours un processus douloureux même lorsque la séparation s'accompagne, par ailleurs, d'un relatif sentiment de soulagement. C'est un peu comme quand un proche décède des suites d'une très longue maladie ; le soulagement occasionné par la fin des souffrances vécues, du poids des soins que nécessitait la maladie, n'annule évidemment en rien la douleur inhérente au processus de deuil. Il en est souvent de même pour les séparations qui ponctuent des années, parfois nombreuses, de déchirements, disputes, désespoir, violences quelques fois, conduisant à un certain espoir existentiel retrouvé mais s'accompagnant aussi d'une profonde tristesse.

Madame B. vient à ma consultation depuis déjà quelques temps. Cela fait longtemps qu'elle se plaint de sa relation avec Monsieur H. qui semble agir au quotidien d'une façon assez brutale et sans attention aucune pour ce que cela produit sur Madame B. et leurs deux filles. Là où d'autres, aujourd'hui, vivent en couple mais dans des lieux séparés, Madame B. et Monsieur H. semblent vivre de façon séparée mais sous le même toit. Madame B. entretient une relation plutôt fusionnelle avec ses filles ; ces dernières estimant qu'elles n'ont rien à attendre de leur père qui, de toute manière, ne leur propose rien non plus. Monsieur H. a un bon travail, très rémunérateur, alors que Madame B. a également un emploi mais à temps partiel et lui octroyant un salaire nettement moindre. Mais, bien sûr, c'est Madame B. qui s'occupe des filles, de la maison, des courses, de toute l'intendance. Pour cela, elle doit quémander à son mari un peu d'argent et fournir, à son retour du magasin, les pièces justificatives. Madame B. a certes un salaire mais elle n'a aucun regard ni même aucune connaissance des ressources financières du couple pourtant sans contrat de mariage. Elle n'a aucun accès aux comptes bancaires. Quand Monsieur dit non à une dépense, c'est non. Et quand Monsieur dit qu'il part seul en voyage de l'autre côté de la planète ; il n'y a rien à en dire. C'est comme ça. Il peut se montrer très agressif envers son épouse autant qu'envers ses filles. Bref, voilà donc tiré à gros traits ce dans quoi Madame B. a vécu pendant près de 15 ans.

Petit à petit, sans doute par le travail personnel qu'elle a entrepris, Madame B. se rend compte que les choses ne peuvent pas en rester là. Ses filles ont grandi, elles sont adolescentes. De ce fait, Madame B. craint moins les moments où celles-ci se retrouveraient seules avec leur père. Et puis, surtout, commence à naître en elle le sentiment qu'elle a peut-être droit elle aussi, en fin de comptes, à un peu de bonheur. Elle annonce sa décision à Monsieur H. qui, dans un premier temps, réagit très peu. Il la condamne, la juge égoïste : « tu ne penses pas à nos filles ! », dit-il se découvrant soudainement cette responsabilité. Madame quitte le domicile en n'emportant quasiment rien ; juste quelques affaires personnelles. Monsieur reste dans la maison familiale alors que Madame se trouve un petit appartement en location juste assez grand pour accueillir ses deux filles. Monsieur H. et Madame B. entreprennent une médiation. Il s'agit de s'entendre sur l'essentiel : la garde des deux adolescentes. Pour le reste, on verra après. Monsieur fait traîner les choses. Il n'a jamais pensé ou préparé ce qui était demandé par les médiatrices. Mais tout de même, petit à petit, les choses avancent. Ils parviennent à trouver un accord. Alors on parle d'argent. Là aussi, Monsieur traîne, ne produit aucun document et Madame se retrouve fort démunie puisqu'elle n'a accès à rien. Tout ce qu'elle sait, c'est que son mari a touché un an auparavant une importante indemnité de licenciement que Monsieur n'envisage pas de partager même s'il a depuis retrouvé un emploi confortable. Madame ne demande rien.

Après un an de médiation, une convention est rédigée et ne demande plus qu'à être signée. Le jour prévu pour la signature en présence des médiatrices, l'une d'entre elles interpelle Monsieur en lui disant : « Monsieur, il faudra ensuite parler du reste et notamment de votre indemnité de licenciement. » Monsieur qui, habituellement en présence des médiatrices se montrait sous son meilleur jour (ce qui avait le don d'irriter Madame), rougit de colère, se lève et hurle en fusillant Madame d'un regard noir : « Tu ne toucheras jamais à mon indemnité de licenciement ! » Il part en claquant la porte. La convention n'est pas signée. Chacun se tourne vers un avocat.

Cette année de médiation n'aura pas servi à rien. Pour Madame B., cela lui aura permis de toucher aux limites de ce qui est possible dans sa relation à Monsieur H. Elle déteste le conflit, elle est prête à renoncer à tout pour que les choses se passent au mieux et, disons-le, sa tendance au sacrifice est un symptôme persistant de sa névrose. C'est donc aussi à la limite de son symptôme qu'elle se confronte ; elle qui a toujours tout accepté de Monsieur H. sans sourciller parce que « c'était mieux comme ça ». En fait, ça ne sera jamais assez.

Cela fait maintenant quatre ans que la procédure de divorce s'enlise. Madame B., bien qu'à nouveau engagée dans une relation de couple, semble désespérée. Elle a l'impression que tous les intervenants – avocats des deux parties, notaire, banques – redoublent l'inertie de Monsieur H. Celui-ci ne remet pas les documents exigés par le notaire ? Il faut attendre, encore et encore... Madame B. se retrouve, comme du temps où elle vivait avec lui, à quémander à Monsieur H. un peu d'argent à mettre sur le compte bancaire ouvert pour les filles ; c'est là l'un des fruits non négligeables de l'année de médiation. Il lui refuse les photos qu'elle aurait dû prendre en quittant le domicile ; domicile qu'il a occupé encore pendant trois ans sans rien verser à Madame. Il refuse également de rendre à Madame B. une affiche encadrée dont la valeur marchande est ridicule. Mais c'est une affiche que Madame avait reçue d'un ami proche. Monsieur H. a toujours détesté cette affiche qui s'était retrouvée au grenier. Et pourtant, à partir du moment où Madame B. la lui a réclamée, il l'a affichée dans son hall d'entrée, face à la porte. « Je ne comprends pas ! », me dit Madame B., « Ça veut dire qu'à chaque fois qu'il rentre chez lui, c'est comme si c'était moi qui étais en face de lui ! ». Eh bien oui, précisément.

Monsieur H. et Madame B. ne sont toujours pas séparés, du moins pas psychiquement séparés. Du côté de Monsieur H., c'est la haine qui se manifeste. Il doit lui faire payer, au sens propre comme au sens figuré, sa décision de le quitter, de s'arracher à lui. Parce que pour Monsieur H., il s'agit bien de cela : un arrachement insupportable d'une partie de lui-même. La douleur générée par cette « amputation » infligée par Madame B. génère une rage qui s'exprime de multiples manières. C'est l'occasion de se rappeler d'un point tout à fait déterminant. La haine, du point de vue psychique et pulsionnel, ne s'oppose pas du tout à l'amour. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'investir puissamment l'autre pris comme objet. Aimer ou haïr revient toujours, d'une certaine façon, à s'emparer de l'autre. L'envers de l'amour est une certaine indifférence. C'est là, cliniquement, un élément essentiel lorsqu'il s'agit d'accompagner des personnes dont le processus de séparation semble interminable. Comment tendre à une certaine indifférence à l'égard de l'autre, de l'objet initialement aimé, puis parfois haï. L'indifférence, c'est le désengagement pulsionnel du sujet à l'égard de l'objet : « Je ne l'aime plus, je ne le hais plus, il ne me préoccupe plus. »

Madame B. semble être tout autant engluée dans cette relation que Monsieur H. Elle ne le hait pas. Elle s'en plaint énormément mais ne lui souhaite aucun mal. Pas assez même peut-être. C'est-à-dire que si la haine n'est pas l'envers de l'amour, éprouver un peu d'ambivalence à l'égard de l'objet facilitera tout de même le processus de détachement affectif. D'une certaine manière, il s'agit d'éprouver l'ambivalence pulsionnelle, des sentiments partagés d'amour et de haine qui, à l'équilibre, conduisent à un possible détachement. Madame B. se sent trop coupable à l'égard de Monsieur H. Elle se dit encore habitée par lui, par ce qu'il lui a fait subir pendant des années, par sa présence imaginaire mais qui l'empêche encore, dans la réalité actuelle, de poser des libres choix qui viseraient son bien-être à elle. C'est en ce sens que Madame B. participe pleinement à cette infinie séparation. Plutôt que de s'en détacher et d'investir sa nouvelle relation de couple, elle le garde en elle. Il est là, dans son esprit, dans sa vie et me dit, d'ailleurs, qu'elle ne parvient pas à se projeter suffisamment dans sa relation amoureuse actuelle. Nos capacités d'investissement pulsionnel ne sont pas illimitées. Tant que sa vie pulsionnelle est encore toute tournée vers Monsieur H., tant que la pulsion n'est pas libérée de son attachement à l'objet, Madame B. ne dispose pas suffisamment d'énergie pulsionnelle pour investir un autre objet.

Finalement, après moult péripéties, les comptes ont été soldés en présence du notaire et des avocats. « Il reste des albums photos qu'il est sensé me rendre ; son propre avocat a proposé qu'il me paie une astreinte de 50 euros par jour de retard à partir de la fin de l'échéance définie », me dit-elle. Elle ajoute : « Ce ne sera jamais fini ! ».

Madame B. me dit avoir beaucoup pleuré en revenant de chez le notaire. Mais cette fois, elle éprouvait tout de même un réel soulagement. Cette signature devant notaire que ce dernier a accompagné d'un très étrange « félicitations » est vécu par Madame B. comme un acte symbolique. Il y aura irrémédiablement un avant et un après. Cette portée symbolique de ce que nous pourrions appeler « un règlement de comptes » fut même plus grande que la promulgation du divorce par un juge quelques années auparavant. Ici, la séparation devait être, en quelque sorte, « consommée ». Elle devait être actualisée, concrétisée par un certain montant crédité sur le compte de chacun ; un montant qui à lui seul représente la division de la maison familiale en deux.

C'est une séparation qui devait aussi se matérialiser dans certains objets. Monsieur H. est passé à l'appartement de Madame B. le jour-même de la rencontre chez le notaire pour lui apporter quelques objets dont il avait été décidé qu'ils revenaient à Madame B. Tout tenait dans un carton

avec, posée au-dessus de façon visible, comme si Monsieur H. venait déposer les armes tel que Vercingétorix l'a fait aux pieds de César, l'affiche qui appartenait à Madame B. et qu'il avait depuis peu affichée dans l'entrée de la maison, bien enroulée et maintenue par deux petites attaches-trombones. Une page s'est tout de même tournée, malgré les quelques albums-photos que Monsieur devra encore reproduire avant de les transmettre à Madame B.

### 3. Conclusion : origines et mort de la relation amoureuse

Madame B. fait alors un *lapsus*. Elle veut me dire qu'elle aurait aimé aller fêter cela avec son nouveau partenaire amoureux au restaurant. Mais au lieu de cela, c'est le nom de Monsieur H. qui se glisse dans sa phrase. Elle se reprend tout de suite... mais tout de même. Qu'est-ce que cela signifie et nous apprend des séparations interminables ? Lorsque deux personnes décident de former un couple, elles se retrouvent dans divers contextes pour rituellement sceller ce pacte. Certains se marient, d'autres s'échangent des paroles d'engagement dans un moment intime dont le décor est soigneusement choisi pour rester inoubliable, d'autres encore ritualisent un emménagement à deux, sous le même toit. Certains, même, réalisent tout cela. A chaque fois, il s'agit de symboliquement représenter le lien, la relation, l'union aussi illusoire soit-elle, nous l'avons vu. Sans doute Madame B., et tant d'autres, aurait-elle souhaité vivre un tel moment pour symboliser la déliaison, la séparation, la désunion. Mais le problème est celui-ci qu'au moment où il s'agit de symboliser cette déliaison, ce dénouement dont je parlais au début de mon propos, quelque chose de la séparation a, en fait, déjà eu lieu. Quelque chose s'est déjà brisé même si, sur le plan psychique, il aura fallu tellement de temps encore pour en faire subjectivement l'expérience. Cela me fait penser à ce patient obsessionnel qui ne supportait pas de ne pas pouvoir anticiper que le dernier baiser avec l'une de ses nombreuses relations amoureuses était, précisément, le dernier. Alors il lui fallait faire semblant quand il avait, en fait, déjà décidé de la quitter. Ou alors, la reséduire jusqu'au moment où il obtenait ce baiser qu'il pouvait vivre comme le dernier. Mais quels simulacres cela lui demande ! Quelle mascarade ! De la même façon que ritualiser symboliquement une union, c'est déjà être dans la relation amoureuse, symboliser la séparation ne peut se faire que dans un moment où, bien entendu, cette relation n'existe déjà plus tout à fait. Et cela peut être frustrant, déprimant même, parce que cela fait éprouver ce que je nommerai la perte de la perte. Quelque chose de la perte, du moment et de la cause de cette perte, nous échappe à jamais, demeure insaisissable. On cherche à se dire « adieu » alors que la relation visée par cette parole à haute portée symbolique n'existe déjà plus, ou du moins plus comme elle a été rêvée. Quand Françoise Hardy chante en 1968 « *Comment te dire adieu ?* », il est évident que le couple n'existe déjà plus. Et quand Serge Gainsbourg proclame, dans sa chanson éponyme, « *Je suis venu te dire que je m'en vais* » ; bien sûr qu'il est, en fait, déjà parti.

Sans doute certains processus de séparation s'enlisent-ils dans cette quête paradoxale d'un espace-temps des origines perdu. Cette quête, cette « inaccessible étoile » comme le chantait si bien mon compatriote Jacques Brel dans *L'homme de la Mancha* (1968), n'est pas sans rappeler la folie qui frappe *Don Quichotte* courant après le fantôme de sa *Dulcinée* et frappant à grands coups de lance ces monstres qui ne sont, en réalité, que de vieux moulins à vent. Comme intervenant, psychologue, médiateur, avocat, notaire, on ne peut que se sentir fort démuni face à tant d'irrationnalité. La tentation, d'ailleurs, de rationaliser est grande. « Mais Monsieur, c'est normal que Madame ait ceci ou cela ». « Mais Madame, on ne va pas se battre encore pour ces détails ». Et bien sûr, cette tentative de rationalisation s'avère vaine lorsque le processus tourne fou. C'est bien l'irrationnel que l'on retrouve aux fondements de ce qui ne parvient aujourd'hui à se dénouer. Je vous disais que l'illusion, ça n'est pas rien ; je peux maintenant vous dire qu'elle est même tenace ! C'est alors aux racines du lien, à cette illusion, à ce qu'il y a de plus irrationnel dans le nouage amoureux qu'il nous faut, comme psychologue, revenir. C'est en explorant les

projections idéalisantes originelles que nous allons pouvoir repérer ce qui, aujourd'hui, ne fonctionne plus et accompagner progressivement ce processus de déliaison.

Il n'est pas rare que des couples viennent me consulter pour finalement se séparer après un an de suivi ou plus. Mais ils se sont alors donné les moyens, qui semble-t-il leur étaient nécessaires, pour éviter la rupture brutale ou l'enlèvement mortifère d'une séparation interminable. Ils peuvent faire le choix de se séparer de façon éclairée. Chacun comprend un peu mieux ce que qu'il croyait trouver en l'autre, ce qu'il a même suffisamment trouvé dans son partenaire, mais qui, aujourd'hui, ne suffit plus à entretenir le désir et le sentiment amoureux. Chacun comprend mieux le cheminement de son propre désir et de celui de l'autre.

Quand deux personnes se présentent à ma consultation après un suivi plus ou moins long et m'annoncent qu'elles ont décidé de mettre fin à leur relation de couple, ce sont toujours des séances fortement chargées en émotions. Je n'en sors jamais tout à fait indemne. Mais en même temps, très souvent, ces moments s'accompagnent d'échanges apaisés, respectueux de tout le monde. Parfois nous décidons de reprogrammer l'un ou l'autre rendez-vous quelques mois plus tard pour nous assurer que les choses se passent au mieux, notamment pour les enfants. Ils savent qu'ils ne leur éviteront pas toute douleur, toute tristesse mais ils y sont attentifs à deux, comme coparents. Vouloir que les choses aillent plus vite, souhaiter rationaliser la séparation, tout cela ne participe en général qu'à une exacerbation des difficultés rencontrées.

Cela me rappelle mon premier stage lors de mes études de psychologie clinique. Cela se passait dans une maison de repos et de soins pour personnes âgées dont la très grande majorité était atteinte de démence de type Alzheimer. Une dame de plus de 85 ans semble très agitée ; elle s'affole, essaie d'ouvrir la porte sécurisée. Quand du personnel soignant essaie de la calmer, de la raisonner, voire de lui prendre la main ou le bras pour la ramener vers la pièce principale de la résidence, elle s'agite davantage, elle angoisse. Alors, parce que les stagiaires psychologues ont davantage de temps que les infirmiers et les aides-soignants, j'ai proposé de sortir avec elle de l'institution. Elle voulait retourner chez sa mère qui allait s'inquiéter. Mère qui était décédée depuis longtemps, bien entendu. Alors on a marché, je l'ai écoutée. Petit à petit, elle s'est calmée et m'a racontée des histoires extraordinaires de sa jeunesse lorsqu'elle dansait avec les croupiers d'un casino. Elle me propose que nous nous installions à une terrasse pour boire un café, ce que j'accepte volontiers. Elle se tourne vers moi et me dit : « Tout à l'heure, je voulais aller voir ma mère... Mais elle est morte depuis longtemps ma mère ! ». Je lui dis : « Oui, probablement. » Elle poursuit : « On va rentrer maintenant. » Je lui demande encore : « Où ? » et elle me répond : « A la résidence. » Nous sommes donc rentrés.

Prenez ce trajet comme une analogie du travail que l'on doit parfois effectuer avec des personnes qui se séparent. Comment ne pas viser nécessairement le chemin le plus court ? Comment éviter de vouloir à tout prix raisonner les personnes ou précipiter les procédures alors même que c'est cela qui augmentera leur angoisse ? Il s'agit plutôt, selon moi, d'accompagner l'irrationnel, de le laisser se déployer et de mener les personnes prudemment, à petits pas (comme m'ont appris à le faire les personnes âgées), vers un retour possible à la réalité, en l'occurrence, de la séparation.

## **Bibliographie :**

GARNIER E., RAVIT M., « Aimer à en mourir. Clinique du crime passionnel », *Topique*, 2012/3, 120, p. 125-138.

JANSSEN C., *L'illusion au cœur du lien. De l'objet transitionnel à la construction du couple*, Louvain-la-Neuve, Editions Academia, 2013.

LACAN J., *Le transfert (1960-1961)*, Livre VIII, Paris, Seuil, 1991.

WINNICOTT D.W. [1971], "Transitional object and transitional phenomena", In *Playing and Reality*, London: Routledge Classics Edition, 2005, pp. 1-34.

ISABELLE JUÈS (France)

Médiatrice familiale, formatrice

**L'argent n'est-il pas le lien de tous les liens? Ne peut-il pas dénouer et nouer tous les liens? N'est-il non plus de ce fait le moyen universel de séparation?**

L'argent occupe une place de choix dans nos liens à autrui. Nos relations monétaires sont le reflet d'une construction sociale. Ainsi, l'échange monétaire entre conjoints est un bon révélateur des organisations conjugales, qui dépend également de la manière dont s'est construit, dès l'enfance, notre vision personnelle de l'argent, notre « portefeuille symbolique ».

La rupture d'un couple signifie la fin de l'argent mis en commun, la séparation des patrimoines, la transformation des échanges financiers. Autour de cette opération, qui s'accompagne de peurs, de résistances, d'espoirs et de déceptions, se cristallisent bon nombre de conflits ; les enjeux économiques se nichent au cœur des relations intimes, à travers les luttes financières vont s'exprimer les rancœurs, les angoisses, les besoins de réparation, les « d'investissements cachés ». Le médiateur va donc devoir accompagner les personnes dans un travail de clarification, en tenant compte, au-delà de la technicité financière, des dimensions affectives, psychiques, sociales, matérielles et financières.

## **I. PORTEFEUILLE PSYCHOLOGIQUE**

L'argent est très lié à notre système de valeur, les oppositions à son sujet révèlent souvent des différences de point de vue sur ce qui est important pour chacun, sans que ce soit toujours conscient. Et tant que n'a pas été clarifié ce qui est mis en jeu à travers le rapport à l'argent, ces valeurs viennent influencer les liens affectifs.

### **Les cercles d'influence financière**

Pourquoi, dès qu'il s'agit d'argent, les conversations se tendent-elles ? Comment expliquer que le dialogue financier le plus insignifiant puisse engendrer des émotions aussi intenses que la colère, la peur, l'angoisse, la jalousie ou encore le plaisir, l'excitation ?

Les messages financiers reçus depuis les toutes premières années de la vie peuvent être à la source de tels comportements. C'est ce qu'on peut appeler le portefeuille psychologique, millefeuille constitué des attitudes, des souvenirs et des informations économiques, intériorisés depuis l'enfance.

Du centre du cercle aux anneaux les plus extérieurs, les influences deviennent plus conscientes. Les plus proches du centre, les influences inconscientes, sont les plus inaccessibles. La sphère la plus interne concerne nos croyances d'enfants et notre ancrage psychanalytique.

## 1. Le cercle le plus interne

Il est constitué des toutes premières impressions de l'enfant sur l'argent.

FREUD a montré que l'argent, au-delà d'une simple valeur rationnelle, était chargé de significations symboliques liées à l'inconscient et à l'affectivité: Plus les relations entre les individus seront marquées d'amour ou de haine, plus leurs rapports à l'argent seront complexes. Référons-nous à la distinction faite par Freud des trois stades constitutifs de la personnalité de l'enfant :

Le stade oral, où le plaisir est lié à la satisfaction de se remplir de nourriture et à l'impression que le sein maternel est intarissable. A une organisation plutôt orale correspondent des **comportements d'avidité ou de revendication insatiable**. Dans ce cas, le rapport à l'argent est surtout vécu comme un besoin.

Le stade anal, où l'enfant comprend qu'il peut exercer un pouvoir sur sa mère en lui donnant ou en lui refusant ce qu'elle lui demande, notamment par le biais de la maîtrise de ses sphincters. S'en suivent alors chez l'adulte des **attitudes caractérisées de thésaurisation, voire d'avarice, signes des plaisirs liés à la rétention**. Ou alors, quand l'excrément prend valeur de cadeau, l'argent représente alors le désir et la capacité à établir une relation d'amour. **On retrouve ici des comportements de gaspillage ou de générosité envahissante.**

Le stade génital, où l'enfant, avec la découverte de l'existence du pénis et du vagin, prend conscience de la réalité de l'autre en tant que personne différente et complémentaire. **L'argent, dans cette dimension, serait comparable au langage: Il est, au même titre que le langage, constitutif de lien social.**

## 2. Le deuxième cercle

Il concerne tout ce qui nous a été transmis au travers des attitudes de nos parents et des membres de notre famille :

Les conseils et les comportements de nos parents en matière financière ont pu ancrer profondément en nous quelques-uns de nos principes les plus forts,

- que ce soit directement à travers les sentences familiales
  - « *L'argent ne se trouve pas sous les sabots d'un cheval!* »
  - « *Les bons comptes font les bons amis* »
  - « *On ne touche jamais au capital!* »
  - « *Les petits ruisseaux font les grandes rivières* »
  - « *Plaie d'argent n'est pas mortelle ...* »
- ou par une transmission non verbale mais tout aussi puissante, faite des signes d'émotion et des comportements mal maîtrisés autour de l'argent.

*« Chez moi, parler d'argent était d'une grande inconvenance », explique une cliente « nous étions censés nous intéresser aux grandes questions de l'humanité et non pas nous arrêter à de viles contingences matérielles »*

Par ailleurs, c'est au travers des rôles financiers tenus par nos parents que se sont peu à peu formées nos conceptions de l'homme, de la femme et de leur interdépendance. C'est aussi à travers la manière dont l'argent circulait dans notre environnement que se sont construites nos relations ou plutôt notre capacité à communiquer : Quand faire confiance? A qui? Et dans quelles limites?

C'est enfin en fonction de notre histoire familiale que se sont imprimées en nous nos idées sur la pauvreté, la richesse, la valeur de l'argent.

### 3. le cercle de la culture

Il s'agit de ce qui nous vient de notre culture, des croyances véhiculées par la société. La manière dont les religions, les idées politiques et les générations auxquelles nous appartenons considèrent l'argent, façonne notre rapport à l'argent aussi sûrement que notre histoire familiale.

- Le paysage politique : les opinions politiques ont un effet important sur les conceptions économiques.  
On le voit bien quand il s'agit de la transmission : selon que priment les principes de liberté, de propriété ou ceux d'égalité et de solidarité, les héritages s'organisent différemment. On s'en rend compte également à travers la manière dont sont considérés les riches, soit comme des héros, soit comme des personnages douteux. Comment ces messages sont relayés par les médias, ou même par la publicité, contribue à orienter notre regard sur l'argent, son utilisation et sa gestion.
- L'influence de la génération à laquelle nous appartenons : Selon que nous sommes nés dans les années 50, 60, 80 ou 2000, notre rapport à l'argent, va être différent, notamment notre rapport au risque, à l'emprunt, à l'épargne, au don.
- Le rôle de la religion : Les sociétés auxquelles nous appartenons sont plus ou moins marquées par les traditions religieuses. Or, les religions ne considèrent pas toutes l'argent de la même manière. Elles donnent à son sujet des instructions différentes et induisent chez chacun de nous des comportements ou des positions très particuliers.  
Ainsi dans la **religion juive**, l'argent est à la fois le signe d'une bénédiction de Dieu et un moyen de survie, lié à l'expérience de l'exil. On comprend qu'il puisse être aussi précieux que la vie. **Chez les chrétiens catholiques**, l'argent est plutôt considéré comme un danger, « un mauvais maître », préceptes qui ont développé des sentiments de honte et de culpabilité, qui peuvent inspirer certaines réactions face à l'argent. **Dans le protestantisme**, en revanche, l'argent n'est pas honteux, c'est même un devoir de le faire fructifier, à condition qu'il serve au partage et de rester humble. **Pour la tradition musulmane**, c'est la pauvreté qui représente un danger car elle développe la convoitise, alors que la richesse, tout en n'appartenant qu'à Dieu, permet la générosité. **Pour les hindous**, c'est le prêteur qui bénéficie d'une image positive, car il permet à chacun de s'acquitter de ses offrandes...

#### 4. Le cercle de l'expérience

C'est le plus conscient de ces cercles d'influence. Car bien-entendu, nos expériences financières, passées ou récentes, modèlent notre comportement : Quelqu'un qui a fait faillite deviendra peut-être moins enclin au risque, quelqu'un qui aura eu le sentiment de s'être fait dépouiller lors d'un divorce, prendra d'autres dispositions financières s'il se marie à nouveau (contrat de mariage comptes séparés...).

Par ailleurs les bons choix financiers qu'on aura pu faire auront tendance à être considérés comme les seules options possibles.

Ces influences, positives ou négatives, peuvent se révéler difficile à concilier dans un couple, rendant la vie matérielle et sentimentale douloureuse.

On voit ici se dessiner une **première piste de travail en médiation** : permettre à chacun individuellement de clarifier et d'explicitier son propre portefeuille psychologique.  
Et un corollaire : il va falloir que le médiateur, lui aussi, sache quelles sont ses représentations et ses valeurs lorsqu'il s'agit d'argent, afin que, conscient de ce qui l'habite, il puisse construire sa neutralité.

## II. COUPLE ET ARGENT

Quand on aime, on ne compte pas!

La famille étant devenue la sphère des sentiments, s'est développée l'idée que l'argent et les calculs devaient être tenus à l'écart. Pas de calculs en famille et pas de sentiments en affaires...

En réalité, l'argent est inévitablement présent dans les étapes de la vie d'un couple : le choix du partenaire, la construction de la relation, sa survie et sa fin...

### 1. Argent, instrument de valorisation

Ainsi, La durée d'une union elle-même s'évalue selon une échelle financière, métaphore symbolique qui mesure le bonheur conjugal : Noces d'argent pour 25 ans de mariage, noces d'or pour 50 ans, noces de diamants pour 60 ans...

Surtout, l'argent permet de mesurer la valeur qu'on accorde à l'autre ou le désir qu'on a de l'autre. Prenons ainsi le temps de réfléchir aux concordances de vocabulaire entre le langage amoureux et celui de la finance : On dit « *tu as du prix à mes yeux* » ; « tu m'es cher », « précieux », on se qualifie de « trésor » ; on « investit » dans une relation ; on affirme à l'aimé qu'« il compte » ...

Et quand l'autre ne reconnaît plus cette valeur, la souffrance peut se crier: « Tu vas me le payer! ».

C'est « le prix » que prend pour nous la relation. Le prix du désir. N'oublions pas que le prix, en économie, c'est ce qui permet l'échange. Avec la particularité que ces échanges-là n'obéissent pas à une logique marchande mais à une logique du don, qui s'exprime particulièrement dans la sexualité. Puissance et désir étant associés à la détention d'argent, les problèmes sexuels et les sujets financiers sont souvent intimement liés : *Un client expliquait que, se sentant humilié par sa situation de chômage, il n'avait plus de désir pour sa compagne. Le fait de payer des prostituées*

lui redonnait une impression de virilité. En 2013, des chercheurs danois et américains<sup>23</sup> ont ainsi mis en lumière un lien entre les problèmes d'érection et le montant du revenu de l'épouse.

## 2. La mise en couple et le mythe du don gratuit.

*" L'amour et l'argent sont comme ces personnes qui feignent de ne pas se connaître et se trouvent sans cesse dans des rendez-vous secrets. "*

(Abel BONNARD, " L'argent ")

L'argent est présent dès le premier jour dans la relation du couple.

Ne le considérons pas seulement dans sa dimension économique, mais aussi dans le sens qu'il prend dans la construction amoureuse, où il est constitutif de lien. Il a donc également une valeur symbolique d'expression du lien amoureux, il permet aux personnes de produire et d'affirmer le lien qui les unit.

Dans la période de séduction en effet, c'est l'idéologie du don qui prédomine : offrir un cadeau, un repas, peut être une manière de montrer son amour et une manière d'initier une relation.

Dans cette période de séduction, c'est un subtil échange économique qui s'installe, fait de cadeaux, d'échanges de ressources. Faire la cour induit d'avoir à dépenser pour l'autre, tout étant dans le dosage : l'homme est censé dépenser un peu plus que la femme, tout en respectant un certain équilibre et sans laisser penser qu'il attend un « retour sur investissement ». (On retrouve cela dans les pratiques des sites de rencontre, dont certains sont gratuits pour les femmes, ou des boîtes de nuit...)

Ce qui importe, dans cette période de construction conjugale, c'est que cet échange, économique certes, reste, au nom de l'amour, dans la logique du désintéret, de la générosité et du souci de l'autre. C'est pour cette raison que les cadeaux sont extrêmement délicats à faire et à recevoir. L'échange de cadeaux fournit un bon exemple de la façon dont l'argent est utilisé pour exprimer le lien amoureux. S'investir économiquement dans le choix d'un cadeau est souvent considéré comme un signe de la valeur qu'on accorde à l'autre et de l'intérêt qu'on porte à la relation.

**2<sup>e</sup> piste de travail : évoquer avec les personnes les souvenirs financiers de leur rencontre**

## 3. Le grand livre des comptes<sup>24</sup>

L'autre aspect important de cet échange économique, c'est celui de la réciprocité et de l'équilibre des échanges. Ce qui va permettre la poursuite de la relation, c'est le sentiment d'équité dans la relation amoureuse : les dons réciproques sont l'affirmation quotidienne de l'attention portée à l'autre et viennent renforcer l'idéal de solidarité.

<sup>23</sup> « Personality and social psychology bulletin » février 2013.

<sup>24</sup> Terminologie empruntée à Alain Bouillet : « Des amours et des dons » revue EPE n° 12 1992

Le don, théorisé par Marcel Mauss, est porteur à la fois d'une invitation, celle d'accepter ou de refuser de recevoir et d'une obligation, celle de rendre. Celui qui offre fait un placement dont il espère un retour.

En réalité, ce qui compte, dans cet échange amoureux, ce n'est pas tant ce qu'on va recevoir, mais le fait que l'autre donne à son tour en signe de son attachement au lien.

L'économie des échanges conjugaux est fondée sur le don de soi, avec l'attente, plus ou moins consciente, d'un contre-don, qui, progressivement, peut se transformer en dette. Plus on aime et plus les liens sont étroits, plus on tient compte de tout.

Ce système d'échange généralisé correspond à une véritable comptabilité souterraine ou tout se compte et rien ne se perd : « un grand livre des comptes » dans lequel tout est enregistré et qui, par le jeu des compensations, permet un équilibre sans effacer aucun mouvement.

Ainsi un « *tu as oublié de descendre les poubelles* » s'équilibre éventuellement par un « *c'est moi qui fais les courses* », « *tu as oublié mon anniversaire* » par « *on ira chez tes parents ce weekend...* » En général, quand la balance des injustices familiales pèse un peu trop d'un côté, les petits « règlements de comptes » viennent rétablir une équité et entretenir la relation.

Toutefois, lorsque les déséquilibres se font trop sentir, l'argent, unité de valeur, monnaie qui a la confiance de tous, contribue à animer ces comptes. Et le jour où s'arrête la relation, est aussi le temps du « solde de tout compte » : il s'agit de refermer le grand livre des comptes, avec comme unité de mesure l'argent.

### **3<sup>e</sup> piste de travail : ouvrir le grand livre des comptes**

#### **4. Les rôles financiers**

La répartition des rôles au sein d'un couple, notamment en ce qui concerne l'argent, obéit-elle aussi à des croyances, des conditionnements familiaux et des besoins de pouvoir plus ou moins conscients. La manière dont chacun s'investit par rapport à l'économie du ménage peut donner lieu aussi bien à une connivence financière qu'à des désaccords profonds, dont l'argent serait le vecteur.

##### **a) Rapports de genre et finances**

Nos croyances secrètes sur ce qu'un homme ou une femme devrait être sont solidement ancrées en nous, et les stéréotypes véhiculés par la société y contribuent largement.

Que nos croyances sur ce que « sont » les hommes ou les femmes soient objectivement fondées ou pas, elles restent profondément à l'œuvre dans les rapports financiers du couple :

Les hommes :

- Auraient un rôle de pourvoyeurs;
- Gagneraient mieux leur vie (Les hommes gagnent 23,5 % de plus que les femmes selon l'Observatoire des inégalités), donc ils auraient plus de facilités à investir et à prendre des risques;
- L'argent serait pour eux un signe de réussite, (un sondage fait en France au mois d'avril <sup>25</sup> sur le rapport des nouvelles générations au travail indique ainsi que 44 % des hommes ont l'intention de devenir riches, alors que cela ne concerne que 29 % de femmes)
- Ils sont censés détenir la compétence.

Les femmes :

- Auraient des revenus moindres;
- Leur salaire resterait un salaire d'appoint, même lorsqu'il est supérieur;
- Elles seraient plus investies dans les soins domestiques, le bien-être familial, donc également comptables de la gestion de l'argent collectif. (Delphine Roy <sup>26</sup> relève que les dépenses féminines sont plus souvent destinées au bien-être familial);
- Elles seraient plus prudentes. (En France, les femmes épargnent plus que les hommes selon une étude du gestionnaire d'actifs Blackrock de 2016. Elles sont ainsi 60% à mettre tous les mois de l'argent de côté);
- Elles seraient plus intéressées par la relation, ou par l'utilité sociale;
- Elles sous estiment leurs compétences financières, étant réputées ne pas s'y connaître;
- Elles seraient dépensières. (En réalité, les recherches<sup>27</sup> montrent que ce sont les hommes qui dépensent davantage pour leurs besoins personnels.).

Ainsi, le modèle qui semble rester imprimé dans l'inconscient collectif reste celui du pater familias, le "chasseur" sur lequel repose l'approvisionnement de la famille, et de la mère nourricière. Le bon époux est d'abord un bon pourvoyeur ; la bonne épouse, une bonne ménagère (par exemple, il est établi que les dépenses rattachées aux femmes de ménage sont généralement définies comme une dépense féminine)<sup>28</sup>.

Et cela nous renvoie inmanquablement à la question du pouvoir.

## **b) La question du pouvoir**

"*Payer, c'est régner* », écrivait déjà Madame de Girardin dans ses "Lettres parisiennes" en 1836.

Le partage du pouvoir est une des questions les plus importantes qu'un couple ait à affronter. Bien souvent, ces rapports de pouvoir sont d'autant plus puissants qu'ils sont légitimés par l'idéologie amoureuse du don et du désintéret :

---

<sup>25</sup> France active et opinion Way ; Le sondage OpinionWay pour France Active a été réalisé du 20 au 21 mars 2019 auprès d'un échantillon de 1009 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, selon la méthode des quotas. Utilisation d'interviews et d'un questionnaire auto-administré en ligne.

<sup>26</sup> Delphine Roy (2006), l'argent du ménage.

<sup>27</sup> Caroline Henchoz, couple amour et argent, page 112

<sup>28</sup> Caroline Henchoz, couple amour et argent, page 113

Il y a la puissance de celui qui gagne l'argent;

A l'intérieur du couple, s'établit en sourdine une valorisation par le gain d'argent qui incite les conjoints à comparer leurs revenus (sous-entendu : « *je gagne plus que toi, donc je vaudrais plus que toi !* »), d'autant plus que le travail domestique, non rémunérateur, se trouve dévalorisé. Par ailleurs, en dépit des normes d'égalité et de désintéressement, un rapport de pouvoir invisible se noue, avec pour conséquence une perte insidieuse d'indépendance de l'un des conjoints : celui qui a les revenus les plus importants peut se montrer généreux, alors que réclamer, pour celui qui a moins, donnerait l'impression d'être intéressé;

- Il y a le pouvoir de celui qui décide des dépenses et des investissements : qui est en droit de décider sans l'autre ou à la place de l'autre ? Quelles sont les dépenses qui exigent concertation ?
- Enfin, il y a le contrôle de celui qui tient la comptabilité et qui détient l'information. Celui qui gère l'argent du ménage exerce, souvent à son insu, une pression sur celui qui se trouve en position de rendre des comptes.

Tout cela se joue au travers de l'organisation de la comptabilité des couples.

### c) Organisations financières

Quand on se penche sur la manière dont les couples ont organisé leurs finances, on trouve des différences importantes. Trois types d'organisation prédominent <sup>29</sup> :

La mise en commun des comptes 64 %

La séparation totale 18 %

La mise en commun partielle 18 %

- La mise en commun totale, est plus fréquente dans les couples mariés, avec enfants ou lorsque l'un est inactif. Pour ces couples l'argent gagné appartient à la communauté, ressources et dépenses sont gérées sur des comptes joints, la concertation est une règle de base pour les décisions de dépense, d'investissement ou d'épargne. Dans ce cas, la faute c'est l'individualisme.  
A signaler un fonctionnement particulier, qui reste l'apanage en France de ménages en milieu ouvrier et de retraités, où l'homme est seul pourvoyeur. Ses revenus alimentent bien un compte joint mais dont il ne dispose pas réellement, n'ayant parfois ni carte bancaire, ni chéquier. Son argent lui est remis en liquide par sa femme qui est la gestionnaire de l'économie du foyer.
- La séparation totale concerne des couples au niveau de vie plus élevé, elle est plus fréquente chez les couples bi-actifs. Dans ces couples l'argent appartient à celui qui le gagne. Le principe affiché est celui du respect de l'indépendance de l'autre. Deux comptes bancaires, l'un servant davantage pour les dépenses d'intendance (le plus souvent celui de la femme qui reçoit également les allocations familiales) ; ce compte est alimenté par un virement mensuel en provenance de l'autre compte selon des règles plus ou moins explicites de redistribution, d'égalité ou de partage.
- La mise en commun partielle semble le type d'organisation qui a le vent en poupe chez les nouvelles générations. Ce système est également fréquemment adopté lors des recompositions familiales. L'économie du couple fonctionne avec trois comptes, l'un,

<sup>29</sup> INSEE première, juillet 2012. Mise en commun des revenus dans les couples

compte joint affecté aux dépenses communes, les autres, comptes individuels réservés à chacun des conjoints. Chacun alimente le compte commun selon des règles précises et reste totalement indépendant pour ses propres comptes. C'est une organisation basée sur le liberté et l'égalité qui exige un suivi plus précis et peut engendrer des comportements de mesquinerie et de défiance.

Ce système de trésorerie quotidienne s'accompagne, dans le cas du mariage, du choix d'un contrat de mariage qui s'avère lourd de sens au moment des comptes de la séparation. Les récentes études<sup>30</sup> le constatent, même si les régimes de communauté des biens restent majoritaires, les régimes de séparation de biens sont en forte progression. C'est notamment lié à la part grandissante des femmes qui gagnent bien leur vie (en France une femme sur 4 gagne plus que son conjoint<sup>31</sup>) et aux principes d'égalité et d'indépendance qui fondent aujourd'hui les unions.

#### **4<sup>e</sup> piste de travail : organisation financière et choix financiers du couple à travers le temps.**

### **III. ARGENT et SEPARATION**

Maintenant, que se passe-t-il au moment de la rupture? Pourquoi les conflits d'argent prennent-ils tant d'ampleur?

Le moment de la rupture dans un couple est celui des bilans. Le bilan financier sera bien souvent celui par lequel s'exprimera le bilan affectif.

Une séparation est toujours vécue comme une perte : on a peu ou prou le sentiment de perdre une partie de son histoire. Les conflits d'argent, dans ces moments-là, reflètent le désir d'atténuer ou d'annuler l'épreuve que l'on est amené à vivre. La valeur symbolique de l'argent va prendre alors toute son importance.

Plusieurs blessures amènent les uns ou les autres à se servir de l'argent comme d'un remède pour se protéger ou comme d'une arme pour toucher l'autre. Lui prendre de l'argent c'est le toucher dans sa chair.

#### **1. L'argent comme révélateur**

Certaines questions sont parfois délicates à poser, certaines situations trop difficiles à regarder en face. C'est alors l'argent qui sera utilisé comme vecteur ou comme révélateur.

*« J'avais l'habitude de contrôler chaque mois nos dépenses et je me suis aperçue qu'il avait à plusieurs reprises effectué des retraits d'argent importants et réglé des achats élevés sans m'en informer. C'est alors que j'ai réalisé que cette infidélité financière était la preuve de sa liaison. Que notre argent puisse servir à entretenir sa relation amoureuse avec une autre a*

---

<sup>30</sup> Insee 2014

<sup>31</sup> Insee 2014

*été pour moi un choc épouvantable, une trahison insupportable ! Je me suis sentie doublement flouée ! »*

## **2. L'argent pour panser les plaies**

*“ Croyez-moi, nous allons le faire payer ! ” jubile mon avocate. Le faire payer ? Pourquoi pas, en effet ? Il craint d'être plumé ? Il va l'être : **Quand on compte plus pour l'autre, on l'oblige à compter...** non, certainement ; je ne serai donc pas généreuse, pas bonne perdante, pas bonne joueuse ; il est vrai que, dans cette affaire, moi, je ne jouais pas... ”<sup>32</sup>*

Tout est dit dans ces quelques phrases, la trahison, la colère, le sentiment de ne plus exister pour l'autre, le besoin d'exprimer “ coûte que coûte ” sa peine, le désir de vengeance : gâcher la vie de celui qui ne veut plus partager la vôtre. Puisqu'on ne peut plus l'avoir, lui prendre son argent. L'argent est l'instrument par lequel chacun pense remporter la bataille et cautériser les plaies. Le but est de faire payer à l'autre la souffrance qu'il vous inflige. La tristesse étant difficile à quantifier, l'argent serait alors le mètre-étalon de notre peine.

Et quand l'être aimé vous a quitté pour quelqu'un d'autre, lui réclamer de l'argent, c'est l'empêcher d'en profiter avec son nouveau partenaire. Ainsi, il n'est pas rare qu'au moment où “ l'adversaire » a de nouveau quelqu'un dans sa vie, soient déposées des demandes de réévaluation financière.

## **3. L'argent pour rassurer**

Tout est bouleversé au moment d'une séparation, l'amour, la vie quotidienne, les relations sociales et surtout l'avenir : plus de projets communs sur lesquels s'appuyer. Non seulement le sentiment de perte peut être intense, mais il se double souvent d'une profonde insécurité. Où vais-je habiter ? Aurais assez d'argent pour vivre ? Comment faire pour assumer seul(e) ce que nous payions ensemble ? Saurai-je me débrouiller ? Pourrai-je entretenir deux familles ?

L'argent semble alors la seule bouée solide à laquelle se raccrocher pour ne pas sombrer. Lui seul apparaît comme capable d'ouvrir les portes de l'avenir, de procurer la sécurité dont on se sent privé(e). En garder le plus possible sera donc un souci constant, une préoccupation vitale ; les batailles autour de l'argent n'en seront que plus sanglantes.

## **4. L'argent pour compenser la culpabilité**

Il arrive que celui qui parte se sente tellement culpabilisé qu'il ait besoin de se montrer grand seigneur pour retrouver une estime de soi. Emporté parfois par l'enthousiasme d'une nouvelle relation amoureuse, il laisse tout derrière lui, en guise de consolation pour celui qui reste.

C'est le prix de la liberté.

---

<sup>32</sup> Françoise Chandernagor, « la première épouse », ed de Fallois, 1998.

Le réveil peut être dur. Immanquablement rattrapé par la réalité économique, il relance des années plus tard le contentieux financier qui se révèle parfois d'autant plus violent qu'il n'aura pas vraiment été réglé au moment de la séparation. Dès lors, la générosité peut faire place à de l'âpreté et de l'agressivité.

## **5. L'argent pour solder la dette**

La séparation conduit à remettre en question les investissements qu'on avait fait au nom de l'amour : tous ces renoncements, ces efforts, ces cadeaux auxquels chacun avait consenti, ressortent sous la forme de demandes financières destinées à « éponger cette dette ». « *Après tout ce que j'ai fait pour toi, pour nous* ». Il s'agit de solder le grand livre des comptes (voir supra).

La dette, c'est aussi celle qui est contractée au moment où il est mis fin au contrat conjugal ; les demandes financières de compensation, peuvent ainsi prendre la sens d'un solde de tout compte, comme une « indemnité de départ ».

## **6. L'argent pour rester en lien**

L'argent sert aussi à continuer la relation, coûte que coûte, quand l'autre ne vous aime plus et qu'on veut continuer à compter pour lui. Continuer à exister dans la vie de l'autre, même sous forme conflictuelle peut avoir l'intérêt de l'empêcher de « refaire sa vie », de même que rester en lien peut avoir pour vertu de ne pas se retrouver face à sa solitude. C'est ce qui peut se cacher derrière les modalités choisies pour les contributions, les prestations compensatoires ou les arrangements fiscaux.

Notre rôle, en tant que médiateur, consiste à accompagner les personnes au plus près de ce qu'elles vivent, l'argent étant, comme on a pu le voir, à la fois un symptôme, un révélateur, un marqueur, un exutoire et un refuge. Cette intervention, qui peut être considérée comme ingrate si on s'arrête aux données comptables, économiques et financières qui sont manipulées dans l'espace de médiation, permet la mise à plat et la confrontation à une réalité financière. En même temps, les médiateurs ont un rôle important, celui de conduire à une meilleure compréhension de cette réalité en travaillant sur les « investissements et les transaction cachées ». C'est ce qui rend passionnant et unique ce métier.

## Bibliographie :

### Ouvrages

**Ernest BORNEMAN** – *Psychanalyse de l'Argent* - Ed Puf - 1978

**Marie Claude FRANCOIS-LAUGIER** – *Comment régler ses comptes avec l'argent* - Payot Paris - 2001

**Caroline HENCHOZ** – *le couple, l'amour et l'argent*, L'harmattan - 2008

**Jean-Pierre KLEIN** – *Les masques de l'argent* - Ed Robert Laffont - 1984

**Claude MARTIN** – *L'après divorce, lien familial et vulnérabilité* - Ed PuRennes -1997

**Aldo NAOURI** – *Les couples et leur argent* – Ed Odile Jacob - 2015

**Nicole PRIEUR** – *Petits règlements de comptes en famille* – Albin Michel - 2009

**Ilana REISS-SCHIMMEL** – *La psychanalyse et l'argent* - Ed Odile Jacob - 1993

**François DE SINGLY** – *Fortune et Infortune de la femme mariée* - Ed Puf - 1994

**Jacques T. GODBAUT** – *L'esprit du don* - Ed de la Découvert .- 1992

**Serge VIDERMAN** – *De l'argent en psychanalyse et au-delà* - Ed Puf - 1993

**Max WEBER** – *Ethique protestante et esprit du capitalisme* - Ed Plon – 1964

### Bande dessinée

**Michel et Monique PINÇON** – **Marion MONTAIGNE** – *Riche, pourquoi pas toi ?* – Ed Dargaud - 2013

### Articles

**Alain Bouillet** – « *Des amours et des dons* » revue EPE n° 12 1992

« *Argent comptant* » - revue « Le Médiateur Familial » déc 1998

« *Argent du couple et comptes familiaux* » - revue Dialogue n° 109

« *Donner recevoir rendre* » – La revue du Mauss, La découverte Paris , premier trimestre 1991

« *Ce que donner veut dire, don et intérêt* » – La revue du Mauss, La découverte Paris, 1993

« *Sacrifice don et intérêt* » – La revue du Mauss, La découverte Paris , 1995

« *Notre argent nous intéresse* » – Revue de l'Ecole des Parents numéro 3-4, juin-septembre 2005

« *La médiation familiale et l'argent* » – APMF - Revue Tiers N°3 Novembre 2011

**Le partage des ressources économiques lors de la rupture conjugale : qu'en dit le droit?**

**Introduction**

La rupture conjugale représente souvent un moment-charnière pour les familles, qu'il s'agisse des conjoints en eux-mêmes ou de leurs enfants. En présence d'enfants, la famille élargie pourrait également ressentir les contrecoups d'une rupture. À titre illustratif, les grands-parents, les conjoints d'une union précédente ou toute personne ayant développé une relation privilégiée avec l'enfant pourraient, du fait de la rupture, se retrouver dans une position gênante. Quant aux conjoints, l'équilibre familial ayant été définitivement altéré, ils devront réorganiser leur quotidien, voire rebâtir leur vie. Comment le droit de la famille québécois encadre-t-il ce moment-charnière? Comment traite-t-il de conjugalité? Comment règle-t-il le partage des ressources économiques lors de la rupture conjugale? Formulé plus simplement, qu'en dit notre droit? Voilà l'objet de mes développements.

Après avoir dressé un portrait des modes de conjugalité reconnus au Québec, ce texte campe l'effet de cette catégorisation, entre liberté contractuelle et solidarité familiale. Il s'intéresse ensuite au régime primaire impératif applicable entre conjoints mariés ou unis civilement en examinant ses quatre composantes. Sont également abordés le régime matrimonial des conjoints ainsi que le droit aux aliments entre ex-conjoints<sup>33</sup>. En définitive, c'est en dressant les contours des mécanismes qu'envisage le droit québécois en matière de conjugalité, tout en y ajoutant parfois l'éclairage du droit étranger, que ce texte met en lumière la conception qu'entretient notre législateur de l'union conjugale. En ce sens, mes développements invitent à une réflexion prospective sur la nécessité de réformer le droit de la famille québécois afin de mieux répondre aux nouvelles réalités conjugales et familiales.

**1. De la conjugalité en droit québécois**

**1.1 Des modes de conjugalité : entre mariage, union civile et union de fait**

Avant d'exposer la manière dont s'effectue le partage des ressources économiques lors de la rupture conjugale, il faut d'abord s'interroger sur les différents modes de conjugalité qui sont reconnus, lesquels modes sont susceptibles d'avoir une influence sur l'obligation au partage. Qu'en dit donc le droit québécois? Le législateur québécois reconnaît non pas deux, mais bien trois modes de conjugalité. Aux côtés du mariage et de l'union de fait, prend donc place, depuis 2002, l'union civile.

Quant au premier mode de conjugalité identifié, soit le mariage, il suppose l'engagement solennel de deux personnes – homme(s) ou femme(s) – qui, publiquement et devant un célébrant

---

<sup>33</sup> Pour un exposé détaillé relativement au régime primaire, au régime matrimonial ou à l'obligation alimentaire entre ex-conjoints, voir notamment les ouvrages suivants : Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006 ; Brigitte LEFEBVRE, *Les régimes matrimoniaux. Contrats de mariage, séparation de biens, société d'acquêts*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011 ; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille. Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait – Droits, obligations et conséquences de la rupture*, 4<sup>e</sup> éd., v. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 ; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille. L'obligation alimentaire*, 4<sup>e</sup> éd., v. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

compétent, consentent de façon libre et éclairée à se prendre mutuellement pour époux<sup>34</sup>. Depuis 1969, le mariage peut, au Québec, être célébré religieusement ou civilement, et a vocation à produire les mêmes effets sur le plan du droit privé, peu importe le type de célébration choisie<sup>35</sup>.

À cet égard, il faut distinguer le droit québécois du droit étranger – je pense ici notamment au droit français, où le mariage doit nécessairement faire l'objet d'une célébration civile pour produire des effets sur le plan du droit privé<sup>36</sup>. En d'autres termes, un mariage religieux ne suffira pas, en France, à produire des effets, le mariage devant faire l'objet d'une célébration civile, qui se déroule à la mairie préalablement à la célébration religieuse, pour porter à conséquence sur le plan du droit civil, soit sur le plan de l'encadrement des rapports conjugaux.

Cela n'est pas le cas au Québec, la question de savoir si le mariage célébré religieusement doit produire des effets en droit privé ayant d'ailleurs été récemment tranchée par la Cour d'appel du Québec dans une affaire *Droit de la famille – 191850*<sup>37</sup>, et ce, à la lumière du droit à la liberté de religion et du droit à l'égalité reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>38</sup>.

Dans cette affaire, le tribunal de première instance rejetait la demande d'invalidité constitutionnelle présentée par le demandeur et concluait qu'il n'y avait pas d'atteinte à la liberté de religion et au droit à l'égalité en basant son raisonnement sur la prémisse que les autorités religieuses peuvent célébrer des mariages qui n'ont pas d'effets sur le plan du droit civil, celles-ci n'ayant pas l'obligation de transmettre au Directeur de l'état civil une déclaration de mariage après la célébration de l'union des parties<sup>39</sup>. Ces motifs, fortement critiqués par la vaste majorité des acteurs du milieu juridique<sup>40</sup>, ont tout récemment été infirmés par la Cour d'appel du Québec. Tout en confirmant le dispositif du jugement de première instance, le plus haut tribunal de la province confirme clairement, dans l'arrêt *A.D. c. G.M.*, que le mariage, peu importe la modalité religieuse ou civile de sa célébration, comporte les mêmes effets sur le plan du droit privé :

[84] Certes, on parle volontiers de « mariage civil » (expression que l'Office de révision emploie lui-même) et de « mariage religieux », mais, dans l'ordre juridique, cette dualité ne renvoie qu'à la nature du rite de célébration, à sa modalité : l'institution elle-même demeure sujette au droit et le « mariage religieux » n'en est pas moins civil, au sens juridique du terme, que le mariage célébré par un laïc, le législateur y attachant les mêmes conséquences. En somme, est un mariage civil, c'est-à-dire reconnu par le droit et l'État, tout

<sup>34</sup> *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4, art. 5 ; art. 365 C.c.Q.

<sup>35</sup> *Loi concernant le mariage civil*, S.Q. 1968, c. 82.

<sup>36</sup> Art. 165 *C. civ. fr.*, qui prévoit la nécessité d'une « cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence ». Au sujet des conditions du mariage, voir aussi : Philippe MALAURIE et Hugues FULCHIRON, *La famille*, 6<sup>e</sup> éd., coll. « Droit civil », Issy-les-Moulineaux Cedex, LGDJ, Lextenso Éditions, 2018, p. 111 et suiv.

<sup>37</sup> 2019 QCCA 1484, conf. pour d'autres motifs *Droit de la famille – 16244*, 2016 QCCS 410. Il faut ici noter que le 10 mai 2019, au moment où j'ai prononcé la conférence sur laquelle se base cet article, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec n'avait pas encore été rendu. De fait, l'affaire a été placée en délibéré depuis le jour de son audition, le 2 novembre 2017, jusqu'au 11 septembre 2019, jour où l'arrêt a été rendu.

<sup>38</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)].

<sup>39</sup> Pour un résumé et une critique de cette décision, voir : Andréanne MALACKET, « Revue de la jurisprudence 2016 en droit de la famille », (2017) 119 *R. du N.* 1, 15-20.

<sup>40</sup> À ce sujet, le lecteur aura avantage à consulter le texte suivant des professeurs Roy et Morin. Après une étude contextuelle et historique, ces derniers réfutent l'interprétation retenue par la Cour supérieure, concluant que le mariage célébré par un ministre du culte revêt les mêmes effets qu'un mariage civil : Alain ROY et Michel MORIN, « La célébration du mariage doit respecter les prescriptions du *Code civil du Québec*, qu'elle revête ou non un caractère religieux », (2016) 46 *R.D.U.S.* 183. Pour une opinion contraire, voir : Harith AL-DABBAGH, « Terre et ciel dans le droit québécois du mariage – Commentaire sur le jugement *Droit de la famille – 16244* », (2016) 75 *R. du B.* 65.

mariage célébré par l'une ou l'autre des personnes que la loi autorise à ce faire, ce qui inclut les ministres du culte visés par l'art. 366 C.c.Q. Comme l'écrivent les professeurs Pineau et Pratte, « [b]ien que pouvant être un acte religieux, le mariage est d'abord, au regard du droit [québécois], un acte civil ». Castelli et Goubau disent autrement que « le mariage religieux entraîne le mariage civil ».<sup>41</sup>

Par ailleurs, aux côtés du mariage loge l'union de fait – un mode de conjugalité qu'on désignait autrefois par le vocable « concubinage », cette appellation assez négativement connotée étant encore conservée en certains endroits, notamment en France<sup>42</sup>. Or l'union de fait – « l'union libre », les deux expressions étant ici synonymes – ne fait pas l'objet d'une définition unique en droit québécois. Cet état de fait est certainement de nature à entretenir la confusion, chez le justiciable en couple, quant à ses droits et obligations, tant sur le plan du droit civil – notamment l'encadrement de ses rapports conjugaux privés – que sur le plan du droit public – notamment dans les lois à caractère social et fiscal.

De façon générale, il faut néanmoins reconnaître l'existence d'une similarité fonctionnelle entre le mariage et l'union de fait, de sorte que certains critères de définition comme les notions de vie commune ou de communauté de vie, de notoriété de l'union, voire de durée de l'union ou de la cohabitation, permettront de circonscrire ce qu'est l'union de fait<sup>43</sup>. L'article 61.1 al. 2 de la *Loi d'interprétation*<sup>44</sup> contient d'ailleurs une définition supplétive de l'union de fait, qu'il convient de rappeler :

61.1 Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie,

---

<sup>41</sup> *Droit de la famille – 191850*, 2019 QCCA 1484, conf. pour d'autres motifs *Droit de la famille – 16244*, 2016 QCCS 410. Il faut certainement se réjouir de cet arrêt, qui met un terme un flou juridique créé par le jugement première instance. Il faut néanmoins signaler qu'il n'est pas impossible qu'un appel soit interjeté devant la Cour suprême du Canada, les délais d'appel n'étant pas encore écoulés au moment de soumettre la version finale de ce texte, le 4 novembre 2019.

<sup>42</sup> Voir notamment les articles suivants du Code civil français, qui réfèrent au(x) « concubin(s) » : art. 311-20, 430, 449, 494-1, 515-9, 515-11 *C. civ. fr.* L'article 515-8 *C. civ. fr.* donne par ailleurs une définition du « concubinage » : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

<sup>43</sup> La professeure Lefebvre s'est intéressée de près à l'union de fait, dont notamment ses critères de définition : Brigitte LEFEBVRE, « Le traitement juridique des conjoints de fait : deux poids, deux mesures ! », (2001) *C.P. du N.* 223. Voir aussi : Brigitte LEFEBVRE, « L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois », dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *L'union civile : nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21<sup>e</sup> siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 3; Brigitte LEFEBVRE, « L'union de fait : enjeux de l'encadrement juridique dans un contexte successoral », dans Alain-Charles VAN GYSEL (dir.), *Conjugalités et discriminations*, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 105. Dans le rapport Roy, on retrouve aussi certains éléments qui permettent de définir l'union de fait. Voir : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 144-150.

<sup>44</sup> L.R.Q., c. I-16. La *Loi d'interprétation* contient des dispositions relatives à l'entrée à vigueur d'une loi, à son désaveu, à sa modification et à son abrogation, de même que certaines dispositions déclaratoires et interprétatives, dont certaines, comme celle relative à l'union de fait, sont supplétives.

celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

Enfin, au Québec, il faut distinguer un troisième mode de conjugalité, à savoir l'union civile, ajouté aux deux autres en 2002. Mais qu'est-ce que l'union civile, qu'on peut à première vue facilement confondre avec « mariage civil », d'une part, et avec « union de fait », d'autre part? L'union civile est un mariage qui n'en porte pas le nom. En matière de formation ou de célébration, l'union civile suppose, comme le mariage, l'échange d'un consentement libre et éclairé entre deux personnes de se prendre mutuellement comme conjoints unis civilement, lequel échange doit être effectué publiquement, par un célébrant compétent et devant deux témoins<sup>45</sup>. En ce qui a trait aux effets, en droit privé, de l'union civile, ils sont les mêmes qu'en mariage, à savoir l'existence d'un régime primaire impératif – dont notamment le patrimoine familial –, d'un régime secondaire laissé au choix des parties – société d'acquêts ou séparation de biens –, et d'une obligation alimentaire, éléments sur lesquels nous reviendrons plus loin<sup>46</sup>. En matière de nullité de l'union civile, le régime est également identique qu'en mariage<sup>47</sup>, tout comme en matière successorale, le conjoint uni civilement étant assimilé à l'époux<sup>48</sup>.

Aussi, seule la dissolution de l'union civile est susceptible d'obéir à certaines règles particulières. De fait, pour mettre fin à l'union civile, nul besoin d'un divorce. Il faudra plutôt s'astreindre à une dissolution de l'union civile, qui pourra être effectuée de façon consensuelle devant notaire, à certaines conditions (« dissolution consensuelle de l'union civile »); alternativement, elle pourra être effectuée judiciairement, auquel cas la procédure, qui aura lieu devant un tribunal, sera similaire à la procédure de divorce (« dissolution judiciaire de l'union civile »)<sup>49</sup>.

Enfin, second élément distinctif de l'union civile, elle ne pourra être contractée que par des personnes majeures – c'est-à-dire âgées de 18 ans ou plus – alors qu'un mariage peut, au Canada, être contracté par un mineur à partir de l'âge de 16 ans<sup>50</sup>. Au Québec, il est toutefois à souligner que le mariage du mineur de 16 ou 17 ans est assujéti à l'autorisation du tribunal<sup>51</sup>.

## 1.2 Pourquoi l'union civile?

Pourquoi donc introduire l'union civile dans le droit commun québécois si elle constitue un calque quasi parfait du mariage? Qu'est-ce qui a justifié, en 2002, la reconnaissance d'un troisième mode de conjugalité – l'union civile – au Québec?

Des considérations d'ordre constitutionnel ont poussé le législateur québécois à introduire l'union civile, par l'adoption de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de*

---

<sup>45</sup> Art. 521.1 à 521.3 C.c.Q.

<sup>46</sup> Art. 521.6 à 521.9 C.c.Q. En matière de filiation, notons que la présomption de paternité ou de parenté est également applicable aux conjoints unis civilement, comme elle l'est aux époux : art. 525 et 538.3 C.c.Q.

<sup>47</sup> Art. 521.10 et 521.11 C.c.Q.

<sup>48</sup> On pense notamment à la vocation successorale *ab intestat* du conjoint uni civilement survivant, qui est la même que pour l'époux survivant : art. 653 C.c.Q. Au contraire, le conjoint de fait survivant n'est pas un héritier *ab intestat*. Pour un examen socio-historique approfondi de question, voir : Andréanne MALACKET, *Des règles de dévolution légale en droit québécois : perspectives socio-historiques des affections présumées pour une reconnaissance de la vocation successorale ab intestat du conjoint de fait survivant*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université de Montréal, 2018.

<sup>49</sup> Au sujet de la dissolution de l'union civile, voir : art. 521.12 à 521.21 C.c.Q.

<sup>50</sup> Il faut ici souligner qu'en vertu de l'article 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vic., c. 3 (R.-U.), les conditions de fond du mariage relèvent de la compétence du législateur fédéral. Deux lois canadiennes fixent ainsi l'âge à partir duquel il est possible de contracter mariage dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens, dont le Québec : *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 6 ; *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, c. 33, art. 2.2.

<sup>51</sup> Art. 373 C.c.Q.

*filiation*<sup>52</sup>, mieux connue sous le nom de « *Loi 84* ». Entrée en vigueur le 24 juin 2002, cette loi visait à répondre aux revendications égalitaires des couples de même sexe, jusqu'alors privés d'un moyen de formaliser leur union sur le plan juridique et d'établir une double filiation – homoparentale – avec leurs enfants, que cela soit par la voie de l'adoption ou de la procréation assistée<sup>53</sup>.

En effet, il n'est pas inutile de rappeler qu'à cette époque, le mariage entre personnes de même sexe – un sujet de compétence fédérale en vertu de l'article 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>54</sup> (et donc, un sujet sur lequel le législateur québécois ne pouvait pas légiférer) – n'était pas permis. Ce n'est qu'en 2005, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*<sup>55</sup>, que le gouvernement fédéral adopta la *Loi sur le mariage civil*<sup>56</sup> afin de permettre le mariage entre personnes de même sexe. Il y avait donc là, en 2002, un vide législatif que le législateur québécois combla par son intervention, ouvrant l'union civile tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples de même sexe<sup>57</sup>.

En introduisant l'union civile, le législateur québécois faisait également office de pionner en la matière, se distinguant de l'ensemble des autres provinces et territoires canadiens, où l'union entre personnes de même sexe n'était alors pas permise et où une telle forme de conjugalité – l'union civile – n'a jamais existé. À cet égard, il convient d'ailleurs de relever que d'autres pays connaissent, outre le mariage et l'union de fait, des formes alternatives de conjugalité, auxquelles se rattachent toutefois moins de conséquences juridiques par rapport au statut du mariage. En France, le « pacte civil de solidarité (PACS) » est ouvert aux partenaires de même sexe ou de sexes différents<sup>58</sup>. En Belgique, le régime de la « cohabitation légale » est similairement ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents, de même qu'aux personnes qui cohabitent sans pour autant être en couple<sup>59</sup>. Enfin, en Suisse, le « partenariat enregistré » est possible entre partenaires de même sexe<sup>60</sup>.

---

<sup>52</sup> L.Q. 2002, c. 6.

<sup>53</sup> Il y avait en effet là un certain vide législatif. Jusqu'en 2002, le *Code civil du Québec* ne permettait pas de reconnaître, en matière de procréation assistée, une filiation entre un enfant et ses deux co-mères. Partant, seule l'une d'entre elles – celle ayant accouché de l'enfant – voyait sa filiation reconnue avec l'enfant issu du projet parental. Quant à l'adoption, bien que le *Code civil du Québec* n'empêchait pas, *stricto sensu*, qu'un couple gai – masculin ou féminin – se porte adoptant, les règles étaient interprétées de manière à faire échec aux projets d'adoption des couples de même sexe.

<sup>54</sup> 30 & 31 Vic., c. 3 (R.-U.).

<sup>55</sup> 2004 CSC 79.

<sup>56</sup> L.C. 2005, c. 33.

<sup>57</sup> Nous reprenons ici certains propos que nous tenions déjà : Andréanne MALACKET, *Des règles de dévolution légale en droit québécois : perspectives socio-historiques des affections présumées pour une reconnaissance de la vocation successorale ab intestat du conjoint de fait survivant*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université de Montréal, 2018, p. 468.

<sup>58</sup> Le PACS emporte entre autres, pour les partenaires, l'obligation à vie commune, à une aide matérielle réciproque, à une assistance réciproque, de même qu'un régime de séparation de biens à défaut de précision contraire dans la convention de pacs : art. 515-4 et 515-5 *C. civ. fr.*

<sup>59</sup> La cohabitation légale emporte de plein droit certains droits et devoirs chez les cohabitants, en particulier la protection du logement familial, l'obligation de contribuer aux charges de la vie commune à proportion de leurs facultés, et l'obligation solidaire de participer à certaines dettes : art. 1477 *C. civ. belge*. Les cohabitants légaux ne sont toutefois tenus par aucune obligation alimentaire et sont soumis à un régime de séparation de leurs biens, sous réserve d'autres aménagements, contenus dans un éventuel contrat.

<sup>60</sup> Le partenariat enregistré emporte notamment une obligation d'entretenir convenablement la communauté, de même qu'une protection du logement commun et d'une obligation de se renseigner sur les dettes et patrimoine respectifs de l'autre. Il y a en outre régime de séparation de biens entre partenaires à défaut de précision contraire dans un contrat notarié : *Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe*, art. 13, 14, 16, 18 et 25, en ligne : <<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022194/index.html>> (consulté le 9 septembre 2019).

### 1.3 Des effets sur l'encadrement des rapports privés

Après avoir distingué, dans leur essence, les trois modes de conjugalité reconnus au Québec, que faut-il conclure des effets qui leur sont rattachés? Faut-il apporter des distinctions sur le plan de l'encadrement des rapports privés entre conjoints, notamment au moment de la rupture? La réponse est affirmative.

Le livre II « De la famille » du *Code civil du Québec*, de même que le livre III « Des successions » du même Code, ne visent pas les conjoints de fait, sauf exception<sup>61</sup>. En effet, le droit privé québécois de la famille et des successions n'a pas pour objet l'union de fait. Les mesures qui y sont édictées – notamment des mesures de protection de la famille telles que le patrimoine familial et l'obligation alimentaire entre conjoints – ne sont applicables qu'aux conjoints mariés et unis civilement.

Au nom de la liberté contractuelle et de l'autonomie de leur volonté, les conjoints de fait ne sont pas assujettis à ces mesures de protection. Le fondement de cette absence d'encadrement réside donc dans la prévalence du principe d'expression des consentements des conjoints de fait, en fonction de quoi ces derniers se voient imputer un choix, celui de ne pas vouloir se soumettre, en toute connaissance de cause, aux protections impératives ou supplétives prévues par le droit privé. Au contraire, en mariage et en union civile, la logique de solidarité familiale et d'égalité économique prévaudra, aux dépens de la liberté des conjoints. Les époux et conjoints unis civilement seront alors réputés être en besoin de protection, nonobstant, à maints égards, l'expression de leur volonté ou de leur consentement, et peu importe les circonstances particulières de chaque espèce.

Cette différenciation de traitement entre conjoints de fait et conjoints mariés ou unis civilement a fait l'objet d'une contestation constitutionnelle devant le plus haut tribunal du pays. En 2013, la Cour suprême du Canada tranchait la célèbre affaire *Éric c. Lola*<sup>62</sup>, confirmant *in extremis*, à cinq juges contre quatre, la validité constitutionnelle de l'intégralité de la politique législative québécoise en matière d'encadrement des rapports privés conjugaux en droit de la famille<sup>63</sup>.

Dans cette affaire, l'appelante remettait en cause la constitutionnalité de certaines dispositions du *Code civil du Québec* relativement aux effets du mariage, à la société d'acquêts et à l'obligation alimentaire<sup>64</sup>. Plus spécialement, l'appelante estimait qu'il y avait violation de son droit à l'égalité en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>65</sup>, et ce, compte tenu que les dispositions en cause ne s'appliquaient pas aux conjoints de fait. Elle estimait en outre que cette violation ne pouvait être justifiée dans une société libre et démocratique au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne*.

Bien que cinq juges se soient dit en accord avec la position voulant qu'il y ait atteinte au droit à l'égalité, l'une d'entre eux – la juge en chef McLachlin – conclut que cette violation se justifiait

---

<sup>61</sup> Je pense ici notamment à deux articles contenus au livre III « Des successions » et qui sont relatifs aux formalités entourant la confection d'un testament notarié et à la nullité des legs : art. 723 et 761 C.c.Q. Ces dispositions visent aussi les conjoints de fait considérant que le contexte ne s'y oppose pas. De tels cas de figure demeurent toutefois l'exception, la vaste majorité des dispositions contenues aux livres II et III du *Code civil du Québec* ne s'appliquant pas aux conjoints de fait.

<sup>62</sup> *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5 (« *Éric c. Lola* »).

<sup>63</sup> Pour un excellent résumé de ce long arrêt de principe, voir : Alain ROY, « Affaire *Éric c. Lola* – Une fin aux allures de commencement », (2013) 1 *C.P. du N.* 259-308.

<sup>64</sup> En particulier les articles 401 à 430, 432, 433, 448 à 484 et 585 C.c.Q.

<sup>65</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)] (« *Charte canadienne* »).

dans le cadre d'une société libre et démocratique. Elle confirmait alors du même coup, aux côtés des quatre juges ayant conclu à l'absence d'atteinte au droit à l'égalité, la validité de la politique législative québécoise en matière d'encadrement des rapports privés conjugaux en droit de la famille.

Malgré cette « victoire » devant la Cour suprême du Canada, le gouvernement du Québec mit sur pied, comme suite à l'arrêt *Éric c. Lola*, un *Comité consultatif sur le droit de la famille* afin de réfléchir à l'opportunité de réformer le droit familial québécois. Ce comité, présidé par le professeur Alain Roy, a déposé un volumineux rapport en juin 2015, qui contient 82 recommandations<sup>66</sup>. Aussi, le rapport Roy suggère-t-il, *inter alia*, la mise sur pied d'un droit de la famille dont les mesures de protection impératives n'auraient plus pour critère d'appui le mariage, mais plutôt l'enfant. J'y reviendrai un peu plus tard. Retenons toutefois que ces recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre. Des consultations publiques sur la réforme du droit de la famille ont néanmoins eu lieu, du 15 mars au 28 juin 2019, à travers l'ensemble des régions du Québec<sup>67</sup>. Ces consultations publiques, commandées par l'actuelle ministre de la Justice Sonia LeBel, portent sur l'ensemble des volets du droit familial, qu'il s'agisse de filiation, de parentalité ou de conjugalité<sup>68</sup>. Il faut s'en réjouir, le gouvernement du Québec ayant enfin, près de quatre ans après le dépôt du rapport Roy, manifesté l'intention véritable de modifier le droit de la famille québécois afin qu'il soit en phase avec les familles du XXI<sup>e</sup> siècle – nouveaux modèles familiaux et conjugaux obligent.

Cela dit, qu'en est-il du régime actuellement applicable en droit de la famille québécois, qui vise à encadrer les rapports privés entre conjoints ? D'une part, le régime primaire, le régime matrimonial et l'obligation alimentaire s'appliquent aux conjoints mariés ou unis civilement. D'autre part, les conjoints de fait n'y sont pas assujettis, bien qu'ils représentent près de 40% des couples québécois. De fait, selon les derniers chiffres recensés par Statistique Canada en 2016, 39,9% des couples québécois vivent en union de fait<sup>69</sup>. Ce chiffre est plus élevé en comparaison de l'ensemble du Canada, où en moyenne 21,3% des couples choisissent l'union de fait<sup>70</sup>, et où les conjoints de fait sont à tout le moins assujettis, toutes provinces confondues à l'exception du Québec, à une obligation alimentaire, voire en certaines provinces, à un régime de partage de biens<sup>71</sup>.

En outre, selon les chiffres les plus récemment mis en ligne par la Chambre des notaires du

---

<sup>66</sup> COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015 (« rapport Roy »).

<sup>67</sup> Il faut noter que préalablement à ces consultations publiques, et afin de consulter la population québécoise sur la nécessité de réformer le droit de la famille québécois, une *Commission citoyenne sur le droit de la famille* a été mise sur pied par la Chambre des notaires du Québec en avril 2018, en lien avec les recommandations contenues dans le rapport Roy. Voir : COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, septembre 2018, en ligne : <[https://commissionsurledroitdelafamille.com/uploads/wysiwyg/2019\\_03\\_03\\_version\\_finale\\_revisée.pdf](https://commissionsurledroitdelafamille.com/uploads/wysiwyg/2019_03_03_version_finale_revisée.pdf)> (consulté le 10 septembre 2019); COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018.

<sup>68</sup> Au sujet de ces consultations publiques, voir le site web du Ministère de la justice du Québec, en ligne : <<https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/dossiers/famille/>> (consulté le 10 septembre 2019).

<sup>69</sup> STATISTIQUE CANADA, en ligne : <[https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=4&LANG=Fra&GK=PR&GC=24#fd1\\_3](https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=4&LANG=Fra&GK=PR&GC=24#fd1_3)> (consulté le 10 septembre 2019).

<sup>70</sup> STATISTIQUE CANADA, en ligne : <[https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=4&LANG=Fra&GK=PR&GC=24#fd1\\_3](https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/fogs-spg/Facts-PR-Fra.cfm?TOPIC=4&LANG=Fra&GK=PR&GC=24#fd1_3)> (consulté le 10 septembre 2019).

<sup>71</sup> Pour un bref résumé des mesures applicables dans les autres provinces canadiennes, tant à l'égard de l'obligation alimentaire que du partage des biens entre conjoints de fait, voir le tableau comparatif en annexe du rapport Roy : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 673-685.

Québec, tirés d'un sondage CROP mené en 2013, 36% des conjoints de fait québécois croient erronément qu'ils ont les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés après quelques années de vie commune, alors que 10% ne savent pas<sup>72</sup>. Une étude plus récente, datée de 2017 et conduite par les professeures Belleau et Lavallée, conclut similairement que 45% des conjoints de fait croient erronément avoir le même statut légal que les époux après quelques années de vie commune<sup>73</sup>.

Certes, les conjoints de fait québécois pourraient choisir de s'obliger conventionnellement, en tout ou en partie, aux mêmes droits et obligations que les conjoints mariés ou unis civilement au moyen d'une convention de vie commune, en d'autres termes au moyen d'un contrat d'union de fait. Or, c'est une minorité d'entre eux qui fait ce choix. Selon le même sondage CROP mené par la Chambre des notaires du Québec en 2013, seuls 19% des conjoints de fait québécois possèdent un tel contrat – qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié<sup>74</sup>. Au surplus, selon l'étude plus récente de 2017, ce ne sont qu'entre 7 et 8% des conjoints de fait qui signent un tel contrat<sup>75</sup>.

Il y a donc là matière à réflexion. Le droit de la famille québécois est-il, dans son état actuel, adapté aux nouvelles réalités familiales et conjugales? On peut certainement en douter. Puisqu'il m'était imparti de vous présenter le régime conjugal tel qu'actuellement en vigueur, j'exposerai maintenant en quoi constitue le régime primaire, dans ses quatre composantes.

## 2. Du régime primaire ... quel est-il?

Le régime primaire est d'ordre public<sup>76</sup>. C'est donc d'un régime primaire *impératif* dont il faut parler, auquel les conjoints mariés ou unis civilement ne peuvent pas déroger. Ce régime primaire impératif a trait à ce qu'on nomme, en droit, les « effets du mariage ». On peut considérer que ces effets du mariage sont au nombre de quatre : les droits et devoirs des époux (ou conjoints unis civilement), les mesures de protection de la résidence familiale et des meubles du ménage, le patrimoine familial et la prestation compensatoire. Prenons les un à un.

### 2.1 Droits et devoirs des conjoints

Les époux et les conjoints unis civilement se doivent respect, fidélité, secours et assistance. Ils ont l'obligation de faire vie commune. Ils sont considérés égaux devant la loi. Par conséquent, ils assurent de façon conjointe la direction morale et matérielle de la famille, ils contribuent aux charges du mariage – c'est-à-dire aux besoins courants de la famille – à proportion de leurs

---

<sup>72</sup> Voir le site web sur l'union de fait de la Chambre des notaires du Québec, en ligne : <<http://uniondefait.ca>> (consulté 10 septembre 2019) ; CROP, « Campagne uniondefait.ca », Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, mars 2013, en ligne, p. 5: <<http://www.ledevoir.com/documents/pdf/uniondefaitcrop2013.pdf>> (consulté le 10 septembre 2019).

<sup>73</sup> Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple l'argent et le droit*, Institut national de la recherche scientifique, Centre Urbanisation Culture Société, juin 2017, p. 67, en ligne : <<http://espace.inrs.ca/5763/1/belleau-2017-unionsA.pdf>> (consulté le 10 septembre 2019).

<sup>74</sup> Voir le site web sur l'union de fait de la Chambre des notaires du Québec, en ligne : <<http://uniondefait.ca>> (consulté 10 septembre 2019) ; CROP, « Campagne uniondefait.ca », Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, mars 2013, en ligne, p. 7: <<http://www.ledevoir.com/documents/pdf/uniondefaitcrop2013.pdf>> (consulté le 10 septembre 2019).

<sup>75</sup> Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple l'argent et le droit*, Institut national de la recherche scientifique, Centre Urbanisation Culture Société, juin 2017, p. 59, en ligne : <<http://espace.inrs.ca/5763/1/belleau-2017-unionsA.pdf>> (consulté le 10 septembre 2019).

<sup>76</sup> Art. 391 C.c.Q.

facultés respectives et choisissent de concert la résidence familiale<sup>77</sup>. De tels droits et devoirs, pour les époux, sont similaires en France<sup>78</sup>, en Belgique<sup>79</sup> et en Suisse<sup>80</sup>.

Il va sans dire qu'à la suite d'une rupture, plus particulièrement du divorce ou d'une dissolution consensuelle ou judiciaire de l'union civile, les ex-conjoints ne sont plus assujettis à ces droits et devoirs<sup>81</sup>. Ils bénéficieront néanmoins des autres mesures de protection édictées par le droit privé de la famille, en particulier celles relatives à la résidence familiale et aux meubles du ménage, au patrimoine familial et à la prestation compensatoire.

## **2.2 Mesures de protection de la résidence familiale et des meubles du ménage**

Les mesures de protection de la résidence familiale et des meubles du ménage<sup>82</sup> ont été adoptées lors de la grande réforme du droit de la famille de 1980<sup>83</sup>. Ces mesures prévoient, pendant le mariage ou l'union civile, l'obligation pour le conjoint titulaire de droits dans la résidence familiale et les meubles du ménage d'obtenir le consentement de l'autre pour en disposer ou pour poser certains actes<sup>84</sup>. Le droit français prévoit des mesures de protection du logement de la famille et des meubles meublants dont il est garni qui sont de la même essence<sup>85</sup>, tout comme le droit belge protège lui aussi le logement principal de la famille et les meubles meublants qui garnissent un tel immeuble<sup>86</sup>, alors que le droit suisse protège, lui, le logement de la famille<sup>87</sup>.

Quant au droit québécois, prenons l'hypothèse suivante : monsieur est unique propriétaire de la résidence familiale – bungalow, cottage ou duplex, par exemple. Tout en étant l'unique propriétaire de la résidence familiale, monsieur devra obtenir le consentement de sa conjointe, madame, pour la vendre. S'il ne le fait pas, il s'exposera à des sanctions, qui peuvent aller jusqu'à

---

<sup>77</sup> Art. 392-396 C.c.Q.

<sup>78</sup> Art. 212 et suiv. C. civ. fr.

<sup>79</sup> Art. 212 et suiv. C. civ. belge.

<sup>80</sup> Art. 159 et suiv. C. civ. suisse.

<sup>81</sup> Bien que marquant, chez les conjoints, une rupture, la nullité du mariage ou de l'union civile et la séparation de corps se distinguent, quant à leurs effets, de ceux rattachés au divorce et à la dissolution consensuelle ou judiciaire de l'union civile. En effet, la nullité du mariage ou de l'union civile pourra entraîner l'application de la théorie du mariage putatif en présence d'un conjoint de bonne foi (art. 382 à 389 C.c.Q.). Quant à la séparation de corps, elle suppose un relâchement du lien matrimonial, ce qui entraîne la disparation de l'obligation des époux de faire vie commune. Les époux séparés de corps ne sont toutefois pas soustraits à l'ensemble de leurs droits et devoirs, et ce, bien qu'un tribunal aura pu statuer sur les mesures accessoires à leur séparation, telles que le partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts, de même que le droit aux aliments (art. 416, 465, 507-512, 585 C.c.Q.). Enfin, en regard de la dissolution du mariage ou de l'union civile par le décès de l'un des conjoints, les règles de droit patrimonial de la famille pourront entrer en interaction avec d'autres normes, notamment les règles de dévolution légale (art. 653, 654 et 666, 671-673 C.c.Q.), les dispositions de nature testamentaire prévues par les conjoints, dont les donations à cause de mort stipulées à leur contrat de mariage ou d'union civile, le cas échéant (art. 1839-1841 C.c.Q.), de même que les règles relatives aux modalités du partage de la succession (art. 855 et suiv. C.c.Q.).

<sup>82</sup> Art. 401-413 C.c.Q.

<sup>83</sup> Cette réforme a été introduite par le truchement de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39 (« Loi 89 »).

<sup>84</sup> Art. 401-408 C.c.Q.

<sup>85</sup> Art. 215 C. civ. fr.

<sup>86</sup> Art. 215 C. civ. belge.

<sup>87</sup> Art. 169 C. civ. suisse.

l'annulation de la vente de la résidence s'il s'agit d'un immeuble de moins de 5 logements, et ce, dans la mesure où une déclaration de résidence familiale a été enregistrée sur l'immeuble, avant la vente, au registre foncier<sup>88</sup>. Il faut toutefois noter qu'une telle mesure de protection ne trouve application qu'à l'égard de la résidence principale de la famille<sup>89</sup>, et non à l'égard des résidences secondaires – par hypothèse, le chalet.

Une logique similaire prévaudrait pour les meubles qui garnissent et ornent la résidence familiale et qui sont à l'usage de la famille. À titre illustratif, prenons l'hypothèse suivante : madame est unique propriétaire du mobilier qui se trouve dans la résidence familiale et qui sert à l'usage de la famille – électroménagers, fauteuils, table de cuisine, matelas, etc. Madame devra obtenir le consentement de son conjoint, monsieur, si elle souhaite vendre ou transporter de tels meubles hors de la résidence familiale. Si elle néglige de le faire, elle s'exposera à des sanctions, dont l'annulation de la vente ou une ordonnance de réintégration du meuble transporté hors de la résidence familiale<sup>90</sup>.

L'objectif est donc ici d'éviter que le conjoint titulaire de droits dans les meubles du ménage ou dans la résidence familiale puisse agir selon sa seule volonté, au détriment des membres dits plus vulnérables de la famille, en l'occurrence l'autre conjoint et les enfants. Il s'agit ici de protéger le cadre physique dans lequel vit la famille, certaines conditions d'application des mesures de protection devant par ailleurs être respectées.

D'autre part, à la suite de la séparation des parties et avant la dissolution formelle de leur union<sup>91</sup>, les mesures de protection continueront de s'appliquer si la résidence familiale conserve son caractère « familial » – c'est-à-dire si le conjoint bénéficiaire de la mesure de protection ne quitte pas volontairement et de façon définitive ladite résidence. La logique qui prévaut pour les meubles à l'usage de la famille sera au même effet.

Au moment du divorce ou de la dissolution judiciaire de l'union civile, une autre série de mesures relatives à la protection de la résidence familiale et des meubles du ménage pourront trouver application – je pense là aux dispositions relatives à l'attribution préférentielle des meubles du ménage et de la résidence familiale<sup>92</sup>. Ainsi, le tribunal pourra attribuer un *droit de propriété* ou un *droit d'usage* des meubles du ménage au conjoint non-propriétaire, moyennant paiement d'une soulte, le cas échéant. Le tribunal pourra également attribuer un *droit d'usage*, assujéti au paiement d'une soulte, dans la résidence familiale au conjoint non-propriétaire ou au conjoint copropriétaire indivis qui obtient la garde d'un ou des enfants<sup>93</sup>. En pratique, la plupart du temps, les tribunaux attribueront un tel droit d'usage de manière temporaire durant l'instance ou pour une courte durée à la suite du prononcé du divorce ou de la dissolution judiciaire de l'union civile, dans la mesure où il y a des enfants à charge<sup>94</sup>.

---

<sup>88</sup> Art. 404 C.c.Q.

<sup>89</sup> La résidence familiale fait l'objet d'une définition à l'article 395 C.c.Q.

<sup>90</sup> Art. 401, 402 et 408 C.c.Q.

<sup>91</sup> Je réfère ici en particulier au divorce et à la dissolution consensuelle ou judiciaire de l'union civile. Au sujet de l'hypothèse de la nullité du mariage ou de l'union civile, du décès de l'un des conjoints et de la séparation de corps des époux, voir *supra*, note 49.

<sup>92</sup> Art. 409 à 413 C.c.Q.

<sup>93</sup> Art. 410 et 411 C.c.Q.

<sup>94</sup> À ce sujet, voir les cas de figure rapportés par le professeur Roy, ainsi que les nuances à effectuer : Alain ROY, « Commentaire sous l'article 410 », dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec. Annotations – Commentaires*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, à la page 364. Il faut par ailleurs noter que s'il s'agit d'une dissolution consensuelle de l'union civile, les conjoints se seront entendus, le cas échéant, sur cet aspect, sans que le tribunal n'ait à intervenir.

Par ailleurs, bien que le *Code civil du Québec* ne le prévoit pas, il faut noter que dans les dernières années, les tribunaux québécois ont parfois appliqué les mesures d'attribution préférentielle de la résidence familiale et des meubles du ménage aux conjoints de fait<sup>95</sup>. De tels développements jurisprudentiels renforcent la nécessité de réformer le droit de la famille afin de permettre, en certaines circonstances et en présence d'enfants, un rééquilibrage dans les patrimoines respectifs des ex-conjoints, qu'ils soient mariés, unis civilement ou en union de fait, au lendemain d'une rupture.

### 2.3 Patrimoine familial<sup>96</sup>

Le « patrimoine familial »<sup>97</sup> est entré en vigueur en 1989, par le truchement de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*<sup>98</sup> – la *Loi 146*.

Le patrimoine familial est formé d'un certain nombre de biens à caractère familial. Plus spécialement, il vise les résidences de la famille dont les conjoints mariés ou unis civilement ou l'un desdits conjoints est propriétaire, les résidences de la famille à l'égard desquelles les conjoints ou l'un d'entre eux est titulaire d'un droit qui lui en confère l'usage, les meubles affectés à l'usage de la famille qui garnissent ou ornent ces résidences et les véhicules automobiles qui sont utilisés pour les déplacements de la famille et dont les époux ou l'un des époux est propriétaire. Entrent également dans le « patrimoine familial », pour la portion accumulée pendant le mariage ou l'union civile, les gains inscrits au nom de chaque conjoint en application de la *Loi sur les régimes de rente du Québec*<sup>99</sup> ou de programmes équivalents, de même que les droits accumulés au titre d'un régime de retraite<sup>100</sup>. Sont toutefois exclus du patrimoine familial les biens échus par donation, legs ou succession avant ou pendant le mariage ou l'union civile, dans la mesure où ils auraient autrement été inclus dans ledit patrimoine familial<sup>101</sup>.

Le patrimoine familial donnera lieu à un partage égal entre les conjoints à l'issue du mariage ou de l'union civile, qui se cristallisera en valeur, par l'octroi d'un droit personnel de créance d'un conjoint envers l'autre, ou d'un droit de créance personnel profitant aux héritiers du conjoint

---

<sup>95</sup> Il est possible de justifier une telle approche en prenant appui sur le principe de l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants (art. 585 C.c.Q.), voire en s'appuyant sur le principe du maintien de l'indivision (art. 1030 C.c.Q.) lorsqu'il s'agit d'attribuer, à celui qui obtient la garde des enfants, un droit d'usage de la résidence familiale dont les conjoints de fait sont copropriétaires. Il faut toutefois noter qu'on a plutôt souvent invoqué l'intérêt de l'enfant au soutien de l'application des mesures d'attribution préférentielle de la résidence familiale et des meubles du ménage aux conjoints de fait. Cette justification paraît erronée en ce que le principe de l'intérêt de l'enfant, codifié à l'article 33 C.c.Q., est un principe d'interprétation, n'étant pas en soi constitutif de droits. Pour des exemples où les tribunaux ont appliqué les mesures d'attribution préférentielle de la résidence familiale et des meubles du ménage en contexte d'union de fait, voir : *Droit de la famille – 081740*, 2008 QCCS 3204 ; *Droit de la famille – 3751*, [2000] R.D.F. 745 (C.S.) ; *Droit de la famille – 3302*, [1999] R.D.F. 384 (C.S.).

<sup>96</sup> Au moment de présenter le régime du patrimoine familial, nous reprenons les propos que nous tenions ailleurs : Andréanne MALACKET, *Des règles de dévolution légale en droit québécois : perspectives socio-historiques des affections présumées pour une reconnaissance de la vocation successorale ab intestat du conjoint de fait survivant*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université de Montréal, 2018, p. 296-298.

<sup>97</sup> Au sujet du patrimoine familial, voir : art. 414 à 426 C.c.Q.

<sup>98</sup> L.Q. 1989, c. 55 (« *Loi 146* »).

<sup>99</sup> L.R.Q., c. R-9.

<sup>100</sup> Lorsque la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte du décès, les gains inscrits sont exclus du patrimoine familial, le conjoint survivant étant par ailleurs bénéficiaire d'une rente de veuvage en application de la *Loi sur les régimes de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9. Il en va de même des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, lesquels seront exclus du patrimoine familial dans la mesure où ils sont régis par une loi donnant droit, pour le conjoint survivant, à une prestation de décès.

<sup>101</sup> Pour avoir le détail des biens visés par le régime du « patrimoine familial », il faut s'en référer à l'article 415 C.c.Q.

prédécedé ou du conjoint survivant, selon le cas. En d'autres termes, il n'y a ni droit réel ni indivision découlant de la constitution du patrimoine familial, chaque conjoint demeurant, pendant le mariage ou l'union civile, titulaire des droits qui sont les siens quant aux biens visés par le patrimoine familial<sup>102</sup>. Au moment du partage, soit à l'issue de l'union – je réfère ici notamment au divorce ou à la dissolution consensuelle ou judiciaire de l'union civile<sup>103</sup> –, chacun des conjoints aura toutefois droit à la moitié, en valeur, des biens faisant partie du patrimoine familial, sauf au tribunal à ordonner un partage inégal compte tenu de l'injustice qui résulterait d'un partage égal, laquelle injustice pourra, *inter alia*, être en lien avec la brève durée du mariage ou de l'union civile, la dilapidation de certains biens par l'un des conjoints ou la mauvaise foi de l'un d'entre eux<sup>104</sup>.

Enfin, le « patrimoine familial » s'appliquera à tous les conjoints mariés ou unis civilement, y compris – pour les époux – à ceux mariés avant son entrée en vigueur, en 1989. Je le répète, le patrimoine familial est un régime d'ordre public, de nature impérative : il n'est donc pas susceptible de renonciation par contrat de mariage ou d'union civile ou autrement, sous réserve des mesures transitoires qui se sont appliquées lors de son entrée en vigueur, en 1989<sup>105</sup>.

Il faut toutefois noter qu'il sera tout de même possible de renoncer au droit au partage, une fois celui-ci cristallisé, soit à l'issue de l'union<sup>106</sup>. Cette renonciation devra être faite par acte notarié ou par déclaration judiciaire dont il est donné acte, et sera sujette à annulation pour toute cause de nullité des contrats, y compris la lésion<sup>107</sup>.

## 2.4 Prestation compensatoire

Le mécanisme de la « prestation compensatoire »<sup>108</sup> est une application particulière de la théorie de l'enrichissement injustifié<sup>109</sup>, l'action *de in rem verso*, en matière de mariage et d'union civile<sup>110</sup>.

---

<sup>102</sup> À cet égard, voir l'article 416 C.c.Q. Quant au calcul de la valeur nette des biens inclus dans le patrimoine familial et aux déductions à effectuer, voir : art. 417 et 418 C.c.Q. Au sujet de l'exécution du partage, voir : art. 419 et 420 C.c.Q.

<sup>103</sup> Au sujet de l'hypothèse de la nullité du mariage ou de l'union civile, du décès de l'un des conjoints et de la séparation de corps des époux, voir *supra*, note 49.

<sup>104</sup> À cet égard, voir l'article 422 C.c.Q. Notons au surplus une autre mesure d'équité, celle qui permet au tribunal d'ordonner un paiement compensatoire au conjoint lésé lorsqu'un bien du patrimoine familial a été aliéné dans l'année précédant le décès ou la date d'introduction de l'action. Il en va de même lorsque l'aliénation a eu lieu plus d'un an auparavant, et ce, dans la mesure où l'aliénation a été faite de mauvaise foi, dans le but de diminuer la valeur du patrimoine familial. Voir à ce dernier sujet : art. 421 C.c.Q.

<sup>105</sup> En effet, les époux ayant signé, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1991, une convention de non-assujettissement aux mesures relatives au patrimoine familial, et ce, par acte notarié, ou par une déclaration judiciaire conjointe faite au cours d'une instance de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage dont il est donné acte, en sont demeurés exclus. Il en va de même des époux en instance de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage avant le 15 mai 1989, de même que des époux qui, avant le 15 mai 1989, avaient cessé de faire vie commune et avaient réglé les conséquences de leur séparation. L'article 42 de la *Loi 146* est ici plus particulièrement applicable.

<sup>106</sup> Art. 423 C.c.Q.

<sup>107</sup> Art. 424 C.c.Q.

<sup>108</sup> Au sujet de la prestation compensatoire, voir : art. 427 à 430 C.c.Q.

<sup>109</sup> Art. 1493 à 1496 C.c.Q.

<sup>110</sup> La prestation compensatoire se distingue néanmoins de l'enrichissement injustifié, notamment en regard des méthodes de calcul retenues par les tribunaux (« valeur reçue », ou *quantum meruit*, qui tient compte du moindre des montants de l'appauvrissement ou de l'enrichissement, *versus* « valeur accumulée », qui tient compte d'un pourcentage de la valeur nette du patrimoine de l'enrichi) pour établir la valeur de l'enrichissement. Il faut par ailleurs noter que la théorie de l'enrichissement injustifié est encore utilisée, de nos jours, en matière conjugale, plus spécialement à l'égard des conjoints de fait, à défaut de pouvoir leur appliquer le régime de la prestation compensatoire. Voir à ce sujet les récents exposés du professeur Roy, qui mettent en lumière les difficultés posées par le développement jurisprudentiel parallèle, d'une part, de la théorie de l'enrichissement injustifié en matière conjugale, pour les conjoints de fait, et d'autre part, du régime de la prestation compensatoire, pour les conjoints mariés ou unis

La prestation compensatoire vise à compenser l'époux ou le conjoint uni civilement qui a enrichi le patrimoine de l'autre par son apport en biens ou en services. Il s'agit donc là de corriger, généralement à l'issue de l'union<sup>111</sup>, l'injustice subie par un des conjoints au motif qu'il a permis l'enrichissement du patrimoine de l'autre.

À titre illustratif, on peut penser au conjoint qui travaille dans l'entreprise de l'autre sans rémunération, au conjoint qui paie l'ensemble des rénovations effectuées dans un immeuble à revenus appartenant à l'autre, ou encore au conjoint qui s'occupe à temps plein, et bien au-delà de l'apport domestique normalement attendu, des enfants du couple ou d'un parent malade de l'autre<sup>112</sup>. L'objectif visé est donc la recherche de l'égalité économique entre les conjoints à l'issue de l'union, à l'instar du but poursuivi par le patrimoine familial.

Il faut toutefois souligner que dans la ligne chronologique du temps, l'avènement de la prestation compensatoire précède l'introduction du patrimoine familial. En effet, les mesures relatives à la prestation compensatoire ont été adoptées lors de la grande réforme du droit de la famille de 1980<sup>113</sup>, au même moment que les mesures de protection de la résidence familiale et des meubles du ménage. Les tribunaux n'admettaient pas, à l'époque, l'action en enrichissement injustifié entre époux parce qu'on considérait qu'il y avait là une justification à l'enrichissement, à savoir l'amour ressenti entre les époux, voire le mariage en lui-même. Aussi, la grande réforme du droit de la famille visait-elle, avec ces mesures – protection de la résidence familiale et des meubles du ménage, prestation compensatoire –, à assurer à la femme mariée en séparation de biens, qui se retrouvait alors souvent sans rien au lendemain d'un divorce<sup>114</sup>, une base de protection minimale sur le plan du droit matrimonial.

On sait néanmoins aujourd'hui que le mécanisme de la prestation compensatoire n'aura jamais produit l'effet escompté par le législateur, les tribunaux ayant favorisé une interprétation extrêmement restrictive du régime au cours des années 1980, à la suite de son entrée à

---

civilement : Alain ROY, « Revue de la jurisprudence 2018 en droit de la famille. Quel droit pour les familles d'aujourd'hui et de demain ? », (2019) 121-1 *R. du N.* 1, 18 et suiv. ; Alain ROY, « Le droit de la famille à l'heure de choix », (2019) 2 *C.P. du N* 97, 102-108.

Au sujet de l'application de la théorie de l'enrichissement injustifié en matière d'union de fait, voir notamment : Louise LANGEVIN, « Une histoire privée et du privé : conjointes de fait, exploitation et libre choix. L'enrichissement injustifié revisité à la lumière de la décision de la Cour d'appel », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN (dir.), *La personne humaine entre autonomie et vulnérabilité – Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Montréal, Édition Yvon Blais, 2015, p. 299 ; Robert LECKEY, « Unjust Enrichment and de Facto Spouses », (2012) 114-3 *R. du N.* 475 ; Robert LECKEY, « L'enrichissement injustifié, l'union de fait et l'emprunt à la common law en droit mixte du Québec », (2018) 59 *C. de D.* 585 ; Brigitte LEFEBVRE, « Le traitement juridique des conjoints de fait : deux poids, deux mesures ! », (2001) *C. P. du N.* 22.

<sup>111</sup> Il faut savoir que techniquement, il est possible de demander, en certaines circonstances, l'octroi d'une prestation compensatoire pendant le mariage ou l'union civile, et non pas seulement à l'issue de l'union : art. 427 C.c.Q.

<sup>112</sup> À titre illustratif, voir les décisions suivantes : *Droit de la famille – 16798*, 2016 QCCS 1556 (appel rejeté sur requête (C.A., 2017-01-16) 500-09-026054-163, 2017 QCCA 51) ; *Droit de la famille – 12821*, 2012 QCCS 1514 (désistement d'appel, 2012-08-27 (C.A.), 500-09-022693-121) ; *Droit de la famille – 2058*, [1997] R.D.F. 436 (C.A.) ; *Droit de la famille – 103502*, 2010 QCCA 2374 ; *M-P.R. c. G.L.*, [2004] R.D.F. 190 (C.S.).

<sup>113</sup> Rappelons que cette réforme a été introduite par le truchement de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39 (« *Loi 89* »).

<sup>114</sup> L'on se rappellera ici que la première loi nationale sur le divorce était entrée en vigueur quelque 10 ans plus tôt, soit en 1968 : *Loi concernant le divorce*, S.C. 1967-68, c. 24. En 1985, cette loi sera remaniée, de sorte que l'actuelle *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), entrera en vigueur en 1986. Basée sur une logique de divorce-remède, cette dernière loi facilitera le divorce, la preuve d'une faute de l'un des époux n'étant plus requise. Parallèlement, les divorces devinrent de plus en plus nombreux chez les Québécois. Voir : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, en ligne : <<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/6p4.htm>> (consulté le 10 septembre 2019).

vigueur<sup>115</sup>. C'est, *inter alia*, cette interprétation restrictive qui aura donné naissance, en 1989, à un nouveau mécanisme de protection – celui du « patrimoine familial », consacré par l'entrée en vigueur de la *Loi 146*.

### 3. Du régime matrimonial : un libre choix laissé aux conjoints

Le régime matrimonial, aussi dit « régime secondaire », n'est pas d'ordre public. Il est laissé au choix des conjoints mariés ou unis civilement, qui par contrat de mariage ou d'union civile<sup>116</sup>, peuvent s'assujettir au régime dont ils conviendront mutuellement. De nos jours, ce choix pourra être fait tant avant l'union des conjoints que pendant l'union<sup>117</sup>. Le plus souvent, en présence d'un choix, c'est-à-dire en présence d'un contrat de mariage ou d'union civile, les conjoints opteront pour le régime conventionnel de la séparation de biens. Par ailleurs, en l'absence de choix, les conjoints seront présumés avoir opté pour le régime de la société d'acquêts, s'agissant du régime matrimonial dit « légal »<sup>118</sup>. L'idée est similaire en France ou en Belgique, où les époux seront assujettis à un régime légal, faute d'avoir opté pour un autre régime dans un contrat de mariage. Comme ici, les époux bénéficient donc de la liberté d'élire un régime matrimonial<sup>119</sup>.

Au Québec, le régime de séparation de biens<sup>120</sup> suppose une absence de partage des avoirs des conjoints entre eux, outre ce qui devra obligatoirement être partagé aux termes du régime primaire. Aussi, en régime de séparation de biens, chaque conjoint aura l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens<sup>121</sup>. Au contraire, le régime de la société d'acquêts épouse une logique en partie inverse. Dans ses grands axes, ce régime respecte à la fois l'autonomie et la liberté des conjoints mariés ou unis civilement, de même que la solidarité familiale et la communauté de vie qu'implique leur union. De nature hybride, la société d'acquêts se situe donc à cheval entre les conceptions communautaire et séparatiste des régimes matrimoniaux. D'une part, elle n'a pas d'effets sur les conjoints *pendant la vie commune*, qui comme en séparation de biens, sont considérés égaux et conservent la pleine administration,

---

<sup>115</sup> Voir notamment : *Droit de la famille – 67*, [1985] C.A. 135. Voir aussi l'explication intéressante qu'en fournit le professeur Guy : Marcel GUY, « Le Code civil du Québec : un peu d'histoire, beaucoup d'espoir », (1993) 23 *R.D.U.S.* 453, 484-486.

<sup>116</sup> Le contrat de mariage et le contrat d'union civile exigent la forme notariée : art 431 et 521.8 C.c.Q.

<sup>117</sup> En effet, jusqu'en 1969, les contrats de mariage étaient considérés immuables au Québec, devant absolument être effectués *avant* la célébration du mariage, et n'étant pas sujets à modification par la suite. À partir de 1969, le législateur québécois permit une certaine mutabilité des contrats de mariage, qui purent être modifiés *pendant* le mariage *sous contrôle judiciaire*. Enfin, le principe de la pleine mutabilité des conventions matrimoniales est né de la grande réforme du droit de la famille de 1980 : c'est là l'effet de l'article 470 C.c.Q. (1980), introduit par l'article 1 de la *Loi 89*. Aujourd'hui, un contrat de mariage ou d'union civile peut donc être conclu *avant* ou *pendant* l'union, de même qu'il peut être modifié pendant l'union.

<sup>118</sup> Art. 432 C.c.Q.

<sup>119</sup> En France, le régime matrimonial légal est celui de la communauté légale (qui est une communauté réduite aux acquêts) (art. 1400 à 1491 *C. civ. fr.*). Les époux peuvent toutefois choisir, par voie d'un contrat de mariage, l'un des quatre autres régimes conventionnels reconnus par le législateur, à savoir la communauté d'acquêts aménagée, la communauté universelle, la séparation de biens ou la participation aux acquêts (art. 1497 à 1581 *C. civ. fr.*). Ce choix peut être fait, par contrat de mariage, tant avant que pendant le mariage, sous réserve du respect de certaines conditions (art. 1393 à 1397 *C. civ. fr.*). En Belgique, les époux peuvent similairement choisir, par contrat de mariage, le régime matrimonial qui leur convient, sous réserve de l'ordre public. Ils pourront arrêter leur choix tant avant que pendant le mariage, sous réserve de certaines conditions (art. 1387 à 1397 *C. civ. belge*). À défaut d'opter, les époux seront automatiquement assujettis au régime légal de communauté (art. 1390 *C. civ. belge*). Il est en outre à souligner que jusqu'à la réforme opérée par la loi du 22 juillet 2018, le *Code civil belge* prévoyait trois types de régimes : la communauté légale, la communauté conventionnelle et la séparation de biens. La loi du 22 juillet 2018 a ajouté la clause de participation aux acquêts.

<sup>120</sup> Au sujet du régime conventionnel de la séparation de biens, voir : art. 485-487 C.c.Q.

<sup>121</sup> Sous réserve des dispositions prévues aux articles 397 et 398 C.c.Q., qui font partie du régime primaire et qui supposent notamment, chez les conjoints mariés ou unis civilement, une solidarité à l'égard des dettes contractées pour les besoins courants de la famille.

jouissance et libre disposition de leurs biens<sup>122</sup> – qu'ils soient acquêts ou propres – de même que la responsabilité personnelle de leurs dettes<sup>123</sup>. D'autre part, à la suite de la rupture, soit lors du divorce ou de la dissolution consensuelle ou judiciaire de l'union civile, le régime de la société d'acquêts produira ses effets<sup>124</sup>. Il impliquera alors un second partage des avoirs des conjoints mariés ou unis civilement – plus particulièrement à l'égard des biens qui sont exclus du patrimoine familial. Il n'y aura donc pas ici double partage des mêmes biens aux termes de deux régimes différents – le patrimoine familial et la société d'acquêts<sup>125</sup>.

Plus spécialement<sup>126</sup>, les biens des conjoints mariés ou unis civilement seront qualifiés d'acquêts ou de propres. Aussi, les conjoints devront se partager en valeur la masse des acquêts, à charge de récompenses aux propres, et inversement, les conjoints conservant leurs biens propres<sup>127</sup>. Quant à la masse des acquêts, elle sera composée du produit du travail des conjoints durant le mariage, de même que des fruits échus ou perçus pendant le mariage ou l'union civile qui proviennent de tous leurs biens<sup>128</sup>. En cas de doute sur la qualification d'un bien, il y aura présomption d'acquêt<sup>129</sup>. Les deux conjoints bénéficieront enfin d'un droit d'option quant à l'acceptation ou la renonciation au partage des acquêts de l'autre conjoint<sup>130</sup>.

Il faut toutefois comprendre que sur le plan pratique, dans plusieurs situations, la société d'acquêts, même si elle est applicable aux conjoints qui n'auront pas exprimé un autre choix par contrat de mariage ou d'union civile, aura peu d'incidence. De fait, la majorité des biens des conjoints mariés ou unis civilement, si ce n'est l'ensemble de leurs biens, peuvent entièrement faire partie du patrimoine familial. C'est donc dire, en de tels cas, que les conjoints n'auront, que pour seuls avoirs de valeur, une ou des résidences familiales, des meubles, des véhicules, un régime de retraite et des gains inscrits au titre du régime des rentes du Québec. Ces biens étant visés par le patrimoine familial, les ex-conjoints n'auront rien à partager aux termes du régime de la société d'acquêts. D'ailleurs, il n'est pas surprenant de constater que dans les dernières décennies, les notaires ont effectué de moins en moins de contrats de mariage, les conjoints ne jugeant vraisemblablement pas nécessaire d'y pourvoir compte tenu de l'existence du régime primaire impératif, et au premier chef, du patrimoine familial<sup>131</sup>.

---

<sup>122</sup> Art. 461 C.c.Q.

<sup>123</sup> Art. 464 C.c.Q. Sous la réserve suivante : la disposition d'un acquêt à titre gratuit nécessite le consentement de l'autre époux, sauf pour le cadeau d'usage ou le bien de peu de valeur. Voir : art. 462 C.c.Q.

<sup>124</sup> Au sujet de l'hypothèse de la nullité du mariage ou de l'union civile, du décès de l'un des conjoints et de la séparation de corps des époux, voir *supra*, note 49.

<sup>125</sup> Voir à ce sujet certaines particularités ayant trait aux effets de la renonciation au patrimoine familial sur l'application du régime de la société d'acquêts, où il y a absence de consensus dans la doctrine : Alain ROY, « Problématiques en matière de patrimoine familial et fonction préventive du contrat de mariage », (1996) 1 *C.P. du N.* 159, 167-169.

<sup>126</sup> Nous brossons ici à très grands traits les caractéristiques du régime de la société d'acquêts, n'ayant nullement la prétention d'apporter toutes les nuances qui s'imposent.

<sup>127</sup> Art. 448-460 C.c.Q.

<sup>128</sup> Art. 449 C.c.Q. Quant aux fruits et revenus, certaines exceptions sont prévues au *Code civil du Québec* : les dividendes en actions versés sur des actions propres (art. 456 C.c.Q.) et les revenus d'entreprise réinvestis dans une entreprise propre (art. 457 C.c.Q.) sont des biens propres à charge de récompense aux acquêts. Les fruits et revenus provenant de biens qui échoient à l'époux, en cours de régime, par succession ou donation, sont propres si le testament ou l'acte de donation le stipule expressément (art. 450(2) C.c.Q.).

<sup>129</sup> Art. 460 C.c.Q.

<sup>130</sup> Art. 467 C.c.Q.

<sup>131</sup> À la lumière des statistiques recueillies depuis les années 1970 au sujet des contrats de mariage, le professeur Roy écrit qu'en 2005, seuls 10% des couples signaient toujours un contrat de mariage. Compte tenu de l'absence de changement législatif d'importance en matière familiale depuis 2005, il est permis de penser que ces statistiques reflètent toujours la réalité actuelle. Nous reproduisons l'exposé du professeur Roy, qui n'est pas dénué d'intérêt : « Avant l'avènement du régime légal de la société d'acquêts le 1<sup>er</sup> juillet 1970, environ 70 % des couples signaient un contrat de mariage avant de se marier. Après cette date, on a pu noter une diminution de 10 % du nombre de contrats de mariage. Cette diminution s'est accentuée au cours des années 80, de sorte qu'à l'aube des années 90, seuls 49

#### 4. De l'obligation alimentaire entre ex-conjoints : trois fondements

L'obligation alimentaire correspond traditionnellement à l'obligation légale d'une personne de fournir à une autre personne qui lui est juridiquement liée les choses qui sont nécessaires à sa survie, indispensables à sa subsistance. De nos jours, on attribue toutefois une portée beaucoup plus large à l'obligation alimentaire, qui va au-delà de tels besoins de base<sup>132</sup>.

Au Québec, l'obligation alimentaire existe entre parents en ligne directe au premier degré – c'est-à-dire entre parents et enfants –, de même qu'entre conjoints mariés ou unis civilement<sup>133</sup>, et ex-conjoints mariés ou unis civilement<sup>134</sup>. Comme pour les autres mesures, les conjoints de fait en sont donc exclus. Il faut néanmoins souligner que le droit québécois s'oppose ici au droit en vigueur dans l'ensemble des autres provinces et territoires canadiens, où les conjoints de fait sont à tout le moins assujettis à une obligation alimentaire, voire même parfois à un régime de partage de biens à l'issue de l'union<sup>135</sup>.

L'obligation alimentaire entre conjoints mariés ou unis civilement trouve sa source dans le devoir qu'ont ces conjoints de se prêter secours et assistance<sup>136</sup>. À la suite d'une rupture, plus spécialement au moment du divorce ou de la dissolution judiciaire de l'union civile, le tribunal pourra également ordonner qu'un ex-conjoint marié ou uni civilement verse à l'autre une pension alimentaire<sup>137</sup>.

L'ordonnance alimentaire sera établie en fonction des besoins du conjoint créancier et des ressources du conjoint débiteur. Le tribunal aura ainsi une large discrétion pour apprécier cet état de fait, et pourra imposer un terme à la pension alimentaire, étant entendu que l'un des objectifs

---

% des couples se prévalaient toujours de l'option contractuelle, les autres s'en remettant simplement au régime légal. À la lumière de ces données, on peut vraisemblablement affirmer que la popularité du contrat de mariage est inversement proportionnelle à celle du régime légal en vigueur à une époque donnée.

Si l'avènement de la société d'acquêts a provoqué une saine diminution du nombre de contrats de mariage, l'entrée en vigueur du patrimoine familial, le 1<sup>er</sup> juillet 1989, en a littéralement sonné le glas. En imposant le partage des principaux biens à caractère familial à l'ensemble des couples mariés, le législateur a restreint la portée des régimes matrimoniaux à un point tel que plusieurs couples considèrent aujourd'hui le contrat de mariage comme une mesure totalement dénuée d'intérêt pratique. À preuve, seulement 10 % des nouveaux couples signent un contrat de mariage et 1 % le font pour établir une séparation de biens. Ainsi, en 2005, sur les 22 338 couples qui se sont unis par les liens du mariage, seuls 2 362 se sont prévalus de l'option contractuelle, 173 dans le but d'établir une séparation de biens. » Voir : Alain ROY, *La charte de vie commune ou l'émergence d'une pratique réflexive du contrat conjugal*, (2007) 41 *R.J.T.* 399, 405.

<sup>132</sup> Voir à ce sujet les arrêts qu'a rendus la Cour suprême du Canada : *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, 850 et suiv. ; *D.B.S. c. S.R.G.* ; *L.J.W. c. T.A.R.* ; *Henry c. Henry* ; *Hiemstra c. Hiemstra*, 2006 CSC 37, par. 40.

<sup>133</sup> Art. 585 C.c.Q.

<sup>134</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 15.2; art. 521.17 C.c.Q. En droit français, l'obligation alimentaire a lieu entre époux (art. 212 *C. civ. fr.*). Or, au contraire du droit canadien, elle s'éteint à la suite du divorce. De son côté, le droit belge prévoit la possibilité pour les ex-époux de s'entendre sur le montant d'une rente alimentaire pour ex-conjoints en cas de divorce par consentement mutuel. En cas de divorce par désunion irrémédiable, il sera également possible, pour l'ex-époux, de faire la preuve de son état de besoin afin d'obtenir une rente alimentaire (art. 301 *C. civ. belge*).

<sup>135</sup> Voir le tableau qui se retrouve en annexe du rapport Roy, qui compare les régimes établis dans les autres provinces et territoires canadiens, notamment en regard de l'obligation alimentaire : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 673-685.

<sup>136</sup> Art. 392 et 521.6 C.c.Q.

<sup>137</sup> Nous excluons à nouveau l'hypothèse de la nullité du mariage ou de l'union civile, de même que celle du décès de l'un des conjoints, qui appellent plus de nuances. Il en va de même de la séparation de corps, les époux étant toujours mariés. Enfin, s'il s'agit d'une dissolution consensuelle de l'union civile, les conjoints se seront entendus, le cas échéant, sur cet aspect, sans que le tribunal n'ait à intervenir.

édictees par la *Loi sur le divorce* est l'atteinte de l'indépendance économique des ex-époux<sup>138</sup>. En outre, aux termes de la *Loi sur le divorce*, notamment de ses articles 15.2(4) et 15.2(6), l'obligation alimentaire entre ex-époux pourra avoir un fondement compensatoire, non compensatoire ou contractuel. C'est ce que la Cour suprême du Canada enseigne dans l'arrêt *Bracklow c. Bracklow*<sup>139</sup>.

Une pension alimentaire à fondement compensatoire aura pour objectif de « prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec »<sup>140</sup>. Par exemple, celui ou celle qui, durant le mariage, renonce à participer – totalement ou partiellement – à la vie active au bénéfice de son conjoint ou de la famille subira de tels « inconvénients économiques », ce qui pourra être compensé par l'octroi d'une pension alimentaire<sup>141</sup>. On pense ici à une perte de chances d'avancement au travail, à une perte d'avantages sociaux ou encore au soin des enfants pendant le mariage. À ce sujet, la *Loi sur le divorce* prévoit d'ailleurs expressément qu'il faudra voir à « répartir entre les conjoints les conséquences économiques qui découlent du soin des enfants après la rupture »<sup>142</sup>.

Une pension alimentaire entre ex-conjoints pourra également avoir un fondement non compensatoire, c'est-à-dire qu'elle visera alors à « remédier à toute difficulté économique causée par l'échec du mariage »<sup>143</sup>. Dans un tel cas de figure, l'état d'indigence du conjoint créancier ne sera pas imputable au mariage en lui-même. En d'autres termes, le conjoint créancier n'a pas besoin d'être compensé compte tenu du rôle assumé pendant le mariage. Or, l'échec du mariage lui causera néanmoins, compte tenu de sa condition – on pense à l'époux frappé par la maladie –, une difficulté économique. Un tel ex-conjoint aura ainsi droit à une pension alimentaire, dont on dira qu'elle a un fondement non compensatoire. On permet ainsi en quelque sorte, après la rupture, la reproduction du *modus vivendi* tel qu'il était entre les époux à l'époque du mariage. Le fondement non compensatoire de l'obligation alimentaire trouvera ainsi sa justification dans la dynamique même du mariage, dont on pourra dire qu'elle constitue une entreprise commune où l'interdépendance peut représenter la norme<sup>144</sup>.

Enfin, l'obligation alimentaire entre ex-conjoints pourra avoir un fondement contractuel, c'est-à-dire avoir été librement négociée par les parties dans une convention<sup>145</sup>. À ce sujet, il faut noter que la *Loi sur le divorce* prévoit expressément que le tribunal doit tenir compte de « toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux »<sup>146</sup>. Ajoutons que l'examen du caractère raisonnable de l'entente sera soumis au tribunal, qui devra l'homologuer.

---

<sup>138</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 15.2(6)d). À l'égard des ex-conjoints unis civilement, les mêmes critères d'appréciation devraient en principe être retenus par les tribunaux, et ce, bien que la *Loi sur le divorce* ne s'applique pas à eux et que l'article 521.17 C.c.Q. (applicable aux ex-conjoints unis civilement) ne contienne pas, *stricto sensu*, l'énoncé des objectifs édictés dans la *Loi sur le divorce*. En conséquence, si les remarques contenues dans les prochains paragraphes traitent spécifiquement de la *Loi sur le divorce* et de la situation de l'ex-époux, ils devraient vraisemblablement pouvoir se transposer à la situation de l'ex-conjoint uni civilement.

<sup>139</sup> [1999] 1 R.C.S. 420.

<sup>140</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 15.2(6)a).

<sup>141</sup> À ce sujet, voir : *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813.

<sup>142</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 15.2(6)b).

<sup>143</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 15.2(6)c).

<sup>144</sup> À ce sujet, voir : *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420.

<sup>145</sup> À ce sujet, voir : *Miglin c. Miglin*, [2002] 1 R.C.S. 303.

<sup>146</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 15.2(4)c). Il en va de même, pour les ex-conjoints unis civilement : l'article 521.17 C.c.Q. prévoit explicitement que le tribunal doit tenir compte des « accords conclus entre les conjoints ».

## Conclusion : des propositions de réforme?

Ce portrait globalement brossé, on peut évidemment être en désaccord ou en accord, en tout ou en partie, avec le traitement législatif que réserve aux couples le droit de la famille québécois, tout particulièrement dans son volet conjugalité en ce qui a trait à l'encadrement des rapports privés des conjoints. On pourra d'ailleurs très tôt se poser la question suivante : que nous enseignent les différents mécanismes retenus par le législateur québécois sur la conception qu'il entretient de l'union conjugale?

On comprend rapidement que deux grandes catégories d'unions sont ici créées : d'une part, les mariages et unions civiles, assujettis à un vaste éventail de mesures dites de « protection » dont plusieurs impératives, et d'autre part, les unions de fait, où « liberté » à tous points de vue paraît être le mot d'ordre.

Je m'interroge. Pourquoi donc faire des époux et des conjoints unis civilement des personnes incapables de choisir bon nombre des mesures destinées à encadrer leurs rapports patrimoniaux? Le mariage de 2019 serait-il aux époux et aux conjoints unis civilement ce que le mariage de 1959 était à l'épouse? Une épouse qui, rappelons-le, avant 1964, était considérée juridiquement incapable du seul fait de son mariage<sup>147</sup>. Une épouse qui, au nom d'un sacrement, celui du mariage, se retrouvait dans l'incapacité de contracter, dans l'incapacité de décider, dans l'incapacité de choisir. Pourquoi donc, en 2019, retirer aux époux et aux conjoints unis civilement une grande part de leur liberté? Pourquoi les empêcher de contracter, de décider, de choisir? Pourquoi leur supprimer le bénéfice de la pleine jouissance de leurs droits civils? Pourquoi les détourner de conventions matrimoniales qui pourraient, par hypothèse, prévoir que le patrimoine familial ne s'appliquera pas à eux?

Certes, le consentement au mariage doit être porteur de conséquences juridiques. Il est de son essence qu'il le soit. Le régime primaire a ainsi certainement sa place, à tout le moins en certaines de ses acceptions. Mais le mariage n'est pas que partenariat économique ou institution civile. Il est aussi institution religieuse. Il est institution sociale. Il est institution culturelle. Des personnes peuvent, en 2019, souhaiter se marier sans pour autant adhérer au carcan imposé par le législateur québécois sur le plan de l'encadrement de leurs rapports conjugaux. Pourquoi donc les priver d'une possibilité de « opting out » à l'égard de certaines mesures, dont le patrimoine familial? Au nom de quels fondements, au nom de quelles valeurs les conjoints mariés et unis civilement sont-ils davantage incapables que les conjoints de fait?<sup>148</sup>

Quant aux conjoints de fait, des questionnements similaires se posent. Pourquoi ne pas élaborer une politique législative qui, quelle que soit la forme de l'union retenue, soit en partie porteuse de conséquences juridiques à l'égard des conjoints, particulièrement en présence d'enfants?

Aussi, on comprend aisément que le droit de la famille québécois soit en besoin de réforme. C'est d'ailleurs là l'objet du rapport Roy. Ce rapport suggère, entre autres, la mise sur pied d'un droit de la famille dont les mesures de protection impératives n'auraient plus pour critère d'appui le

---

<sup>147</sup> C'est en 1964, grâce à la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, S.Q. 1964, c. 66, que l'épouse acquit sa pleine capacité juridique.

<sup>148</sup> Je note d'ailleurs ici avec intérêt que dans son arrêt *Droit de la famille – 191850*, 2019 QCCA 1484, par. 129, 269 et 270, la Cour d'appel du Québec, sous la plume de la juge Bich, interpelle le législateur québécois au sujet de la problématique découlant de l'encadrement, sur le plan juridique, du mariage, à la lumière des positions divergentes qui sont défendues dans la doctrine.

mariage. Au contraire, c'est la présence d'enfants au sein du couple qui justifierait désormais l'enclenchement de mécanismes de protection prévus aux termes d'un régime primaire renouvelé, dont au premier chef une nouvelle « prestation compensatoire parentale », sans égard au statut matrimonial des conjoints et dans le respect de l'autonomie de la volonté de ceux-ci<sup>149</sup>.

Quant aux rapports conjugaux des conjoints entre eux, le rapport Roy recommande le maintien du *statu quo* pour les conjoints de fait – c'est-à-dire une possibilité d'effectuer un « opting in » au moyen d'une convention d'union de fait, le tout assorti d'une vaste campagne d'information citoyenne – tout en suggérant l'introduction d'un droit d'« opting out » pour les conjoints mariés, qui pourraient dorénavant écarter l'application des mesures impératives afférentes au patrimoine familial au moyen d'un contrat de mariage<sup>150</sup>.

Je me réjouis de ces propositions. Mais surtout, je me réjouis qu'un dialogue soit enfin entamé entre les autorités ministérielles et la population québécoise, avec la tenue, au printemps 2019, de consultations publiques sur la réforme du droit de la famille. Espérons que ces consultations connaîtront une suite, et que le gouvernement du Québec en fasse une véritable priorité<sup>151</sup>.

---

<sup>149</sup> Pour un résumé de la proposition mise de l'avant dans le rapport Roy au sujet de la « prestation compensatoire parentale », voir : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 134-136.

<sup>150</sup> Pour un résumé de la proposition mise de l'avant dans le rapport Roy au sujet du régime conjugal, voir : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 140-142 et 160-164.

<sup>151</sup> Au moment de soumettre la version finale de ce texte, le 4 novembre 2019, aucun avant-projet de loi ni aucun projet de loi portant réforme du droit de la famille n'avait encore été déposé devant l'Assemblée nationale du Québec.

**Association Internationale  
Francophone des Intervenants  
auprès des familles séparées  
A.I.F.I.**

